

481

LE CONSEIL DE GENÈVE au Chapitre de St.-Pierre<sup>1</sup>.  
De Genève, 1<sup>er</sup> octobre 1534.

Registre du Conseil. Fragm. hist. sur Genève, 1823, p. 196.

SOMMAIRE. Au lieu de paître son troupeau, le *Pasteur de Genève* l'a complètement négligé, et les officiers qu'il avait chargés de l'administration de la justice ont abandonné la ville pour se joindre à ses ennemis. Le siège [de la Justice épiscopale] est donc vacant, et *Messieurs du Chapitre* sont priés d'élire un Grand-Vicaire, un Officiel, un « Juge des excès et des appellations. »

Révérands Seigneurs! Entre les raisons que vous avons decouvertes sur les *doléances de Genève*, Voz Seignories sçavient [l. savent] comment *il y a longtemps que, pour les grands et divers affaires occurrans par le monde, Genève debroit estre soubvenue d'unuy pasteur vigillant, quil heubt député gens de vertu, ayans charge [de] droitement parler en vérité et paistre les brebys spirituellement, et [qui] davantaige eussent le regard sur le maniement de Justice entièrement, sans getter leur cueur aultre part que dans Genève.*

Ce néaulmoing, comment Voz Seignories sçavient, *la pauvre ville a esté despourveue de tout*, en sorte que sont survenus beaucoup d'inconvéniens par telle faulte. Et n'a esté en *Genève*, ny ailleurs, homme quil prétendyt avoir majesté quil aye fait aul-

les magistrats bernois pour la délivrance des deux captifs (Lettre du 20 novembre 1534. Genfer-Buch. Arch. de Berne).

<sup>1</sup> Cette pièce n'est pas une lettre, mais le texte d'un discours adressé aux Chanoines de la part du Conseil, comme nous le savons d'après ce passage, qui précède le susdit texte dans le Registre: « Jovis [die] primo Octobris 1534. Nobiles *Domini Sindici*, associati majori parte sui Consilii ordinarii, iverunt ad Dominos de Capitulo Sancti Petri, die suæ Kalendæ in loco suo capitulari congregatos, quibus subscripta exposuerunt et petierunt, scripto tamen, ne, occasione longi propositi, loquens aberraret. » Le conseiller *Jean Balard*, fervent catholique, faisait partie de cette députation.

cung effort de sou[b]venir à la pouvre cité, — ains, au lieu de remesde, et sans aultrement regarder le debvoir, a esté getté et attrait ung quil se disoit docteur en Théologie, nommé *Furbiti*, lequel en chièrre, par une arrogance et pertinacité, a aousé droicement [l. directement] parler contre l'honneur de l'excellence de très-redoubté Seigneurs *Messieurs de Berne*<sup>2</sup>, quil sont et ont esté entièrement et du tout protection de la cité : [ce] que n'estoit point fait comme apertient à pasteur quil veult vrayement paistre, comment gens de vertu peulvent sçavoir. Et, pour l'*administration de Justice*, ont esté crééz plusieurs qui [se] sont eulx-mesmes déclairés non point amys de *Genève*, ains, ayans leurs cueurs aultre part, sont esté faitz fugitifz, et ont en temps neccessaire laissé la pouvre ville en sa neccessité, et [se] sont plusieurs fois retiréz avecque les ennemys, comment transfuges<sup>3</sup>; don[t] les citoyens jusques à présent sont estéz merueilleusement troublés, sans qu'il ayent heubt homme quil [se] soit fait leur deffenseur de conseil, ny de fait, saulz l'excellence de mes dits *Seigneurs de Berne*.

Pourquoy, sommes esté esmeu vous en dire cecy, comme une partie des doléances de la cité, affin que en soyés recordans et veuillés en dire la vérité, avecque [ce] *qu'il leur* [l. vous ?] *plaise eslire officiers, tant Vicaire, Official, Juge des excès et d'appellation*<sup>4</sup>, *veu que la sède vacque*<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Voyez sur le Père *Furbiti* les N<sup>os</sup> 441, n. 9; 446, n. 6-8; 447, n. 1 et 6; 448, n. 7, et 453.

<sup>3</sup> Dans le nombre de ces transfuges se trouvaient *Nycod du Prat*, procureur fiscal de l'Évêque, et le Docteur *Dominique Suchet*, dont le susdit procureur vantait le mérite en ces termes : « Ab infancia est imbutus de negociis concernentibus juridicionem vestram et jura Civitatis » (Lettre du 26 février 1534 à Pierre de la Baume. Arch. de Genève).

<sup>4</sup> Les fonctions de *Grand-Vicaire* n'étaient plus exercées par le Doyen du Chapitre, Amé de Gingins, bien qu'il résidât encore à Genève. Le Registre du 13 octobre donne lieu de penser qu'il avait été remplacé dans cette charge par le *Juge des excès* Claude du Four, qui, dès le commencement de septembre, s'était transporté à Gex avec l'*Official* Guillaume de Vegio, sur l'ordre de Pierre de la Baume. Celui-ci avait, en effet, lancé contre les Genevois une bulle d'excommunication, le 22 août, et transféré dans la ville de Gex son tribunal épiscopal. A cette mesure de l'Évêque le Conseil de Genève avait répondu par le décret suivant : « Quartâ Septembris. Arresté de faire deffense à tous les curés et vicaires que il ne doëgent recevoir... ny tenir à bonnes [l. pour bonnes] quelles lettres que se facent en la court de Gex, soit par Official, Vicaire ny aultre. » On lit encore dans le Registre du 25 septembre : « Fuit... propositum sicuti *Episcopus* scripsit D. *Johanni de Ulmo*, siggillifero, quòd ipse se, cum siggillis Of-

## 482

FRANÇOIS DU RIVIER <sup>1</sup> à Guillaume Farel, à Genève.  
De Morat, 8 octobre (1534 <sup>2</sup>).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous vous plaignez de ce que je n'ai répondu qu'une seule fois à vos fréquentes lettres. Je vous avais cependant écrit par un marchand neuchâtelois, mais il a

ficialatûs hujus civitatis, debeat ad opidum *Gay* transportare, et fuit visa ejusdem *Episcopi* litera. Super quo fuit arrestatum..., quamvis ipsi [Domini de Capitulo] velint consentire, fiant defensiones dicto... Sigillifero, nemini ipsa sigilla expediat sine nostro mandato... »

<sup>5</sup> Il paraît qu'au dernier moment le Conseil fit changer la rédaction de cette phrase. Elle a, du moins, reçu la forme suivante dans le procès-verbal notarié de l'entrevue du Chapitre et des députés du Conseil : « ...Veulliés en dire la vérité. Et davantage, pource que le *Siège de la Justice épiscopale de ceste cité*, et en yeelle, a *vaequé et vacque à présent* » (comme il est à chescun notoyre), et que actendu que, [le] *Siège vac-* quant, vous appertient constituer les officiers épiscopaux, — [nous] « vous prions et requérons, au nom de toutte la communauté, vouloir « ordonner et constituer vicayre, official et juge des excès et de appel-  
« lation. » (Lettres testimoniales rédigées, à la réquisition des Syndics, par le notaire André Viennoys. Mscrit. orig. Arch. de Genève.)

M. Gaberel s'est donc mépris sur la portée de la déclaration du 1<sup>er</sup> octobre, quand il dit (op. cit. I, 191) : « Les Conseils signifient aux chanoines que l'évêque est déposé. » La déclaration faite au Chapitre ne renferme-t-elle pas, au contraire, une reconnaissance tacite de l'autorité épiscopale, puisqu'elle requiert les représentants de celle-ci d'élire les officiers indispensables à l'administration de la Justice? Les Genevois vivaient, il est vrai, en mauvais termes avec leur évêque, mais ils ne songeaient pas à le déposer. On ne trouve aucun indice d'un pareil projet dans le passage suivant du Registre du 18 septembre 1534, qui trahit une grande irritation contre *Pierre de la Baume* : « Fuit loquutum de negotiis civitatis et perpetratis per *Episcopum*, et arrestatum quòd omnia debeant notari et describi, et postea advidebitur de experiendo et agendo contra eum, in vim per ipsum perpetratorum, quorum occasione castigetur. » (Voyez les Additions.)

<sup>1</sup> Voyez sur *Fr. Martoret du Rivier* le N° 393, n. 25.

<sup>2</sup> Les détails qui fixent l'année sont indiqués dans les n. 4, 8, 13 et 16.

été contraint de déchirer mon épître en revenant de Lyon. Depuis lors je n'ai pas trouvé de messagers sûrs, et ceux à qui j'aurais pu me fier ne m'ont pas averti à temps de leur départ.

Je crains que, malgré votre promesse, l'un de vous deux ne puisse être présent à *notre prochain synode*, et que par conséquent l'on n'y prenne aucune mesure utile. Nous sommes pourtant décidés à résister ouvertement à *nos rabbins*. J'étais venu ici pour m'entendre avec *notre ami Turtaz* sur le moyen d'obtenir l'appui de *Gaspard [Megander]*. Mais *Jean de Tournay* m'avait devancé, et, la veille de mon arrivée à *Morat*, il s'était rendu à *Berne*. *Gaspard* sera peut-être d'avis qu'il convient de différer le Synode jusqu'à ce que nous soyons certains de la paix ou de la guerre, car les députés [envoyés à *Chambéry*] ne sont pas encore de retour.

Le procès de *Christophe [Fabr]* est toujours en suspens, et *le curé* n'a pas encore été cité en justice. *Denis* attend à *Neuchâtel* la prochaine congrégation, pour y demander une place de pasteur.

Salutem, gratiam et pacem a Domino Deo per Jesum Christum!  
 Accepi tuas postremas literas<sup>3</sup>, charissime frater, quibus me mones ut fratrem christianum decet. Dicis te plurimas ad me misisse literas, à me verò nullas recepisse præter unas. Scripseram tamen per *Amedeum, mercatorem Neocomensem*, at non pertulerat, nam dicit mihi se fregisse, ubi rediit *Lugduno*, cum videret non posse transire *Gebend*<sup>4</sup>, ut ego jusseram. Nam non audeo cuivis commit-

<sup>3</sup> Ces lettres, ainsi que beaucoup d'autres écrites par *Farel* à cette époque, sont perdues.

<sup>4</sup> *Amé Maréchal* et son frère *Claude*, marchands établis à *Neuchâtel*, étaient revenus de *Lyon* par le *Fort-de-l'Écluse*. En arrivant à *Colonges*, le mercredi 9 septembre 1534, ils y trouvèrent un postillon à cheval qui prit avec eux la route de *Genève*. Les trois voyageurs avaient déjà passé « le pont de *Chancy* » et atteint *la Grave*, lorsqu'ils rencontrèrent *Michel de Gruyère* et plusieurs autres gentilshommes armés, qui les interrogèrent durement. « Tu portes une plume de *Luther*? » dit l'un d'eux au postillon. « Non fais, répondit-il. Êtes-vous larrons? Attendez-vous ainsi les gens sur les chemins? » — « Tu es bien fier, répliquèrent les gentilshommes. Qui es-tu? » — « Je suis un homme comme vous. » — « Quelles sont les nouvelles? » — « L'on dit que vous faites toujours peur à ceux de *Genève*. » — « Par le sang! nous la leur ferons, avant qu'il soit trois semaines révolues. » On laissa enfin nos trois voyageurs, quand ils eurent déclaré qu'ils n'étaient pas genevois.

A cette occasion MM. de *Berne* adressèrent au comte de *Gruyère* une lettre dont voici la fin : « Vous advertissant, sy par vostre filz, ou aultre de sa compagnie, à nous *combourgeois de Genesve*, ou aultres nous alliés... est fait quelque déplaisir, que nous nous recourrons sur vous. » (Voy. la déposition d'*Amé Maréchal* datée de *Neuchâtel* le 1<sup>er</sup> octobre 1534, la lettre de *Berne* à *Jean de Gruyère* du 15 septembre, et celle de son fils

tere meas ad te literas, cum sint qui nihil aliud venentur quàm ut possint interciperè literas et colligere in fa[s]ciculum, ut aliquid inde expiscentur quo possint nobiscum exostulare, ne dicam nos calumniari. Scripsissem per *Lupum*, at dicebat se non esse certum an ad te proficisceretur, nam ibat duntaxat *Garandissonum*<sup>5</sup> usque, quorundam suorum vestimentorum gratià; præterea monuerat me, an vellem ad te aliquid dare literarum, cum jam arripuerat iter. Scripsissem etiam lubens per *Alexandrum* et *Petremandum Cornodum*<sup>6</sup>, at *isthuc* iterunt omnes me inscio. Quare non est quòd sis in me irato animo, ut *Lupus* mihi retulit, quòd non sæpius ad te scripserim.

Cæterùm, *revereor ne non possitis præstare quod dicis, alterum vestrum*<sup>7</sup> *venturum ad futurum nostrum conciliùm*<sup>8</sup>, quod mirum in modum [cupiunt?] omnes pii fratres; nam non videmus quomodo aliquid frugi fieri poterit, nisi adsitis. Sumus tamen eo animo *nostris rabinis* resistere in faciem et non amplius dissimulare<sup>9</sup>, ut nos sæpe monuisti; sed quid inde, nisi clamores et vociferationes et tandem magnum scandalum? — quod illi non ventur, imò potiùs, nihil magis videntur habere in votis quàm ut oriatur, ut possint in nos totam rejicere culpam.

Michel datée d'Oron le 22 septembre. Arch. bernoises. — J.-J. Hisely. Hist. du comté de Gruyère, II, 349.)

<sup>5</sup> La ville de *Grandson*.

<sup>6</sup> Il s'agit peut-être d'*Alexandre Le Bel* (N° 349, n. 1 et 3, N° 354, n. 4), qui, vers cette époque, exerçait le ministère à *Corgémont* dans le Val St.-Imier (Voy. la lettre de Fabri du 10 mars 1535). *Pétremand Cornod* était vraisemblablement un bourgeois de Neuchâtel.

<sup>7</sup> *Saumier* ne résidait plus en Suisse. *Froment*, qui assistait encore au culte des Évangéliques genevois le 22 février 1534 (Voy. Gaberel, op. cit. I, pièces justif. p. 55), passa une partie du reste de l'année chez les Vaudois du Piémont ou de la Provence. Sur les instances de MM. de Berne (N° 455, renv. de n. 3), la ville de Neuchâtel avait donné un nouveau congé à *Viret*, qui était revenu à *Genève* au mois d'avril ou de mai (Voy. le Reg. du Conseil du 8 juin). *Farel* et *Viret* étaient donc en octobre les seuls prédicateurs des réformés genevois.

<sup>8</sup> Le Synode en question eut lieu à *Grandson* le mardi 3 novembre suivant. Quarante ministres, tant du comté de Neuchâtel que du pays de Berne, y furent présents (Journal de Lecomte. Ruchat, III, 300). Mais nous croyons que ni *Farel*, ni *Viret* ne purent y assister (Voy. le N° 486, n. 2).

<sup>9</sup> Il ne s'agit pas ici du curé et des catholiques de *Boudry*, que Fabri appelle *Bodriacenses rabini* (Lettre du 10 mars 1535), mais de certains ministres qui avaient la prétention de dominer dans les assemblées de leurs collègues.

Quod scribis ut rogemus *Gasparem Bernatem*<sup>10</sup>, ut nos non deserat in tanto negotio, eâ causâ veni *Murattum* ut possem conferre cum *nostro Turtero*<sup>11</sup> quid facto opus esset. At pridie quàm venissem, *Joannes noster Tornussensis*<sup>12</sup> se receperat *Bernam*, cui *Turterus* injunxerat ut conveniret *Gasparem* hac de re, et rogaret, nomine omnium, propter Christum, ad nos venire si fieri potest, et tandem certiores nos faceret. Scribendo has literas expectabamus nuncium, at non rediit; quamobrem nescimus quid responderit. *Fortasse videbitur illi differendam esse hanc congregationem, donec certiores fiunt de pace aut bello, nam Legati nondum redierunt*<sup>13</sup>. Cuperemus scire vestram sententiam in hac re, si liceret per tempus. Dominus omnia prosperet in melius! Si fit et *Gaspard* advenierit, faciemus quod jubes: indicabimus illi quomodo *Crux*<sup>14</sup> misit *Bernam* qui datus fuerat illi probandus et tandem certiores faciemus, quicquid actum fuerit.

Porrò, de negotio *Christophori* nihil actum est<sup>15</sup>. *Praefectus* pol-

<sup>10</sup> *Gaspard Megander* (en allemand *Grossmann*) appelé à Berne en février 1528. Il y remplissait les fonctions de pasteur et de professeur de théologie. Il avait publié des commentaires sur l'Épître aux Galates (mars 1533) et sur l'Épître aux Éphésiens (avril 1534). La préface de ce dernier ouvrage renferme d'intéressants détails sur le *Collège de Berne*. *Megander* était connu personnellement des pasteurs de la Suisse romande, depuis le synode qui se réunit à Neuchâtel le 29 mai 1534 (N° 471, n. 1).

<sup>11</sup> *Hugues Turtaz*, pasteur de *Meiri* et de l'église française de *Morat*.

<sup>12</sup> *Jean de Tournay*, pasteur à Payerne (N° 435, fin de la n. 2).

<sup>13</sup> On doit inférer de cette phrase, que *les députés* auxquels *Fr. du Rivier* fait allusion étaient absents depuis quelque temps déjà. Il s'agit donc ici de l'ambassade qui, partie de *Berne* le 16 septembre 1534 pour aller plaider auprès du duc de Savoie (N° 479, n. 4) la cause de la paix, ne fut de retour de *Turin* que vers le milieu d'octobre suivant, — et non de celle que MM. de *Berne* dirigèrent sur *Nyon* le 6 octobre 1535, pour faire rebrousser chemin aux gens de *Nidan*, *Bienne*, *Neuchâtel*, etc., que *Jacob Wildermuth* amenait au secours de *Genève*. Les deux conseillers bernois chargés de cette dernière mission n'arrivèrent à *Coppet* que le 9 au soir, la veille même de la bataille de *Gingins*. Voyez le Manuel de *Berne* du 16 septembre, 17, 19 octobre 1534, et du 6 octobre 1535 (Communication de M. le chancelier Maurice de Stürler). — Registre du Conseil de *Genève*, 11 et 12 octobre 1535. — Ruchat, III, 419.

<sup>14</sup> *Jean Lecomte de la Croix*, pasteur à Grandson. Le candidat qu'on lui reprochait d'avoir, de sa propre autorité, envoyé à *Berne* était peut-être *Jacques Leroy* (N° 471, renvoi de n. 4).

<sup>15</sup> *Christophe Fabri*, pasteur à *Bole* dans le comté de Neuchâtel. Voyez, sur ses démêlés avec le curé de *Boudry*, le N° 394, n. 4 et renv. de n. 13, le N° 400, renv. de n. 4, notes 8, 12, et le N° 491.

licitus erat dicere diem *raso*, at nihil dum effectum est, etsi pluries fuerit rogatus à *civibus*, adeò ut cives jam tam magno tædio afficiantur ut nesciant amplius quid facturi sint ; dicunt tamen se non derelicturos hoc negotium imperfectum. Cætera satis bene habent. *Dionisius*<sup>16</sup> *ille insignis casearius expectat Neocomi futuram congregationem*, an poterit habere locum ubi agere possit cum uxore quam *Lupus* illi adduxit. Vale. Salutant vos omnes pii. Muratti, 8 octobris (1534).

Tuus ex animo FRANCISCUS RIVIVS.

(*Inscriptio* :) Charissimo fratri Guillelmo Farello, Gebenis.

## 485

GASPARD DE COLIGNY à Nicolas Bérauld<sup>1</sup>.

(D'Amboise, vers le 8 octobre 1534<sup>2</sup>).

Autographe. Bibl. de la Ville de Berne. Vol. E. 141, ep<sup>a</sup> 14<sup>a</sup>. Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, t. III, p. 184.

SOMMAIRE. Sur le désir exprimé par Bérauld, Coligny l'informe des *nouvelles du jour*, et il lui fait connaître *l'emploi de son temps à la cour de François I.*

Gaspard Collignius<sup>3</sup> Nicolao Beraldo S.

Quoniam, et quidem contra morem tuum (animus enim tuus ab

<sup>16</sup> Entre les pasteurs établis à cette époque dans la Suisse romande, un seul, à notre connaissance, portait ce prénom : c'était *Denis Lambert*. Nous ne savons pourquoi on l'appelait *le Fromager*. Ce ministre nouvellement marié, n'avait pas encore trouvé d'emploi. Le 10 octobre 1535 il en avait un, et même assez périlleux, puisqu'il accompagnait en qualité d'aumônier la petite armée qui battit les Savoyards à *Gingins* (Voy. la n. 13 et la lettre du 9 septembre 1535).

<sup>1</sup> Quoique cette pièce ne rentre pas dans le cadre de la Correspondance, nous croyons devoir la reproduire, à raison du rôle important qu'a joué plus tard *Coligny*. C'est d'ailleurs l'unique lettre qui nous reste de sa première jeunesse, et elle n'a pas même été citée par ses modernes biographes.

<sup>2</sup> Voyez les notes 6, 10 et 11.

<sup>3</sup> *Gaspard de Coligny*, fils du maréchal de Chastillon et neveu du

iis abhorrere videtur) aulicarum rerum certior ex me fieri cupis, et si tam magnis atque arduis rebus ingenium meum immiscere non fuerim solitus, pro mutua tamen inter nos benevolentia, honestæ tuæ cupid[it]ati libenter obtemperans, quicquid ex aliis audiero et edoctus fuero, quàm potero fidelissimè ad te perscribam.

Primum igitur *Pontificem mort[u]m esse* nemo est qui affirmet; compertum est tamen eum adeò graviter ægrotasse, ut indies mors potiùs quàm vita expectetur<sup>4</sup>. *Romæ* viros passim armatos cerneret, partim prædæ imminentes, partim ad aedes suas ab aliorum insolentiâ tuendas. *Sexto Idus Septembres*<sup>5</sup> è *Massiliensi portu solverunt Cardinales nostri*<sup>6</sup>, atque *Romam* ingressi Comitibus jam adesse omneis arbitrantur. Sed maximas vides difficultates: mare aut communibus generis humani hostibus teneri, aut gallico nomini parum amicis, *agrum Romanum* bello flagrare, atque, ut paucis absolvam, omneis aditus undique esse clausos.

Nihilominus, in tam ancipiti et dubia rerum omnium fortuna, *Rex* suum non dejecit animum, imò, spei quasi jam certissimæ plenus, quotidie venando cursu cervos fatigat, aut venabulo intra plagas apros interficit. Nos quoque interdum pari tenemur studio, potiorum tamen operam in Ciceroniana lectione et Ptolemei tabulis *Maino*<sup>7</sup> daturus, in quibus aliam ac *Theocrenus*<sup>8</sup> secutus ratio-

grand-maitre Anne de Montmorency, naquit le 16 février 1519 (1517, suivant quelques auteurs, ce qui est impossible, son frère *Odet* étant né le 10 juillet 1517). La première éducation de Coligny fut confiée à *Nicolas Béraud* (N° 475, n. 2). En 1534 il continuait ses études à la cour de François I, en assistant peut-être aux leçons que ses nouveaux professeurs, *Theocrenus* et *Guill. du Maine*, donnaient aux enfants du Roi (Voy. notes 7-8).

<sup>4</sup> Voyez la note 10.

<sup>5</sup> C'est-à-dire le 8 septembre.

<sup>6</sup> Au nombre de ces cardinaux français, qui étaient partis pour *Rome*, se trouvait *Odet de Chastillon*, frère de Coligny (N° 475, n. 2). Le pape *Clément VII*, sentant approcher sa fin, avait convoqué le Conclave pour faire élire son successeur (Cronique de François I, p. 110).

<sup>7</sup> *Guillaume du Maine* (en latin *Mainus*), savant helléniste natif de Loudun en Poitou. Il fit d'abord l'éducation des fils de *Guill. Budé*, son professeur de grec (Voy. G. Budæi Epistolæ. Basileæ, 1521, p. 116, 120), puis il devint lecteur de *Marguerite d'Angoulême*, et plus tard précepteur des enfants de France. Il avait participé à la rédaction d'un lexique grec publié à Paris en 1523. (Voy. la Bibliothèque franç. de La Croix du Maine. — Maittaire, op. cit. II, 106, III, 686.)

<sup>8</sup> *Benoît Tagliacarne* (en latin *Theocrenus*), poète latin natif de Sarzana



nem cosmographiam adjunxit, et eam potissimum quæ ad locorum longitudinem et latitudinem spectat, additis meridianis et pallelis.

Habes res aulicas ut scire potui. Tu vicissim (si te non piget), tum *in urbe*<sup>9</sup>, tum domi tuæ quæ agantur certiozem me facias. *Mainus* te etiam atque etiam resalutat. Iis literis scriptis, certissimus tandem nuncius de *Pontificis* obitu<sup>10</sup> *Regi* tum allatus est, cum omnes illum convallescere arbitrarentur<sup>11</sup>.

dans le pays de Gênes, était alors précepteur des enfants du Roi. Il fut créé évêque de Grasse en 1534. Il est jugé en ces termes par l'un des correspondants d'Érasme : « Homo ingentis ostentationis... at nullius eruditionis, solus Grammaticus Græcus et Latinus... vir nullius judicii, Hetrusca lingua eruditissimus. » Clément Marot lui est plus favorable. (Voyez Erasmi Epp. Le Clerc, p. 1859. — Oeuvres de C. Marot. La Haye, 1731, t. II, p. 378. — Nicéron. Mémoires pour servir à l'Hist. des hommes illustres, t. XXXIII.)

<sup>9</sup> *Bérauld* était attendu depuis plusieurs mois par sa famille, qui résidait alors à *Paris*; mais il n'avait pas encore quitté *Orléans* (Voyez sa lettre du 13 octobre à Antoine de Castelnau, N° 475, n. 2), ce que son ancien élève ignorait sans doute.

<sup>10</sup> *Clément VII* mourut à *Rome* le 26 septembre 1534. L'élection de son successeur *Alexandre Farnèse*, qui prit le nom de *Paul III*, eut lieu le 6 octobre suivant, mais elle était encore ignorée à *Paris* le 19 du même mois (Journal d'un bourgeois, p. 438. — Félibien, op. cit. IV, 685). Le nouveau pape est ainsi apprécié dans la lettre de *Gilbert Cousin* à Bonif. Amerbach du 4 novembre 1534 : « Dicitur esse nobilis, doctus et doctorum hominum amans, moribus sobriis ac philosophicis. Italus est, et scribunt eum *Gallis* favere » (Erasmi Epp. ad Amerbachium, n° 93).

<sup>11</sup> Le lieu et la date ne sont pas indiqués; mais la nouvelle de la mort du pape Clément VII n'ayant pu parvenir au Roi qu'une dizaine de jours après l'événement (Voyez note 10), il faut en conclure que *Gaspard de Coligny* a dû écrire la présente lettre vers le 8 octobre, et par conséquent à *Amboise*, où était la cour. On sait en effet que *François I*, après avoir séjourné quelque temps à *Blois*, d'où est datée sa lettre du 21 septembre 1534 au Conseil de Genève (Voyez Merle d'Aubigné, op. cit. IV, 465), se dirigea sur *Amboise*, et qu'il se trouvait le 1<sup>er</sup> octobre au bourg de Pont-le-Voy, à 5 lieues E. de cette dernière ville (Pièces fugitives pour servir à l'Hist. de France, I<sup>re</sup> partie, p. 104). Il résidait encore au château d'Amboise lorsque *les placards* furent affichés à *Paris*, le 18 octobre suivant (N° 485, notes 4 et 5).

## 484

LES SŒURS DE STE.-CLAIRE <sup>1</sup> au Conseil de Genève.  
De Genève, 25 octobre (1534).

Msc. original. Arch. de Genève. Jeanne de Jussie, op. cit. p. 257.

SOMMAIRE. Les Clarisses de Genève se plaignent de ce que le service divin a été troublé dans leur église, et elles se recommandent à la protection du Conseil.

Pour très-humble salut, Jhésus nostre rédempteur vous doint sa sainte grâce et son amour! Amen.

Messieurs, très-honorés Seigneurs, nous très-aymées pères et conservateurs! Plaise [à] vos ne tenir à présomption la fâcherie que vous donons par nous lettres, car il sommes contraintes pour vous advertir de nos indigences et doléance. Nous nous sommes mysés soubz vostre protection et sauve garde, et en vous et à Messieurs nous confions entièrement. Il est vray que hier, à heure de vespres, entrèrent aucuns en nostre esglise, non par dévociion, mais faisant cris et brairie impétueux, pour nous enpêchés le divin service, et prindrent une croix avecques aucuns ymaiges qu'i[ls] mirent par pièce violement. Et cé jà la seconde fois que avons enduré tel insurte et grant fraieurs <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voyez la « Notice sur l'ordre religieux de Ste Claire et sur la communauté des Clarisses à Genève, » par Ad.-C. Grivel, notice placée à la suite du *Levain du Calvinisme*, édition Jullien, Genève, 1865.

<sup>2</sup> Le couvent de Ste.-Claire était situé sur l'emplacement actuel du Palais de Justice, et très-rapproché par conséquent de l'enceinte fortifiée de la ville. Les gardes du rempart passaient plusieurs fois par jour près du couvent. Cette circonstance explique, sans les excuser, les « molestes » dont les Sœurs eurent à souffrir depuis que Genève fut sérieusement menacée par les troupes de l'évêque de Genève et du duc de Savoie, d'autant plus que ces religieuses, comme la Sœur Jeanne de Jussie nous en informe, tenaient le parti de ces deux princes.

Au reste, les dévastations que les Sœurs dénoncent ici n'étaient pas

Nous n'entendons pas que cela soit notice à vostre révérence. Si [l. cependant] nous en recomandons à vostre seigneurie et bénivolance, suppliant en toutes révérence, en l'honneur de Jhésucrist et de ses doloreuses soffrances, *qu'v[us] vous plaise donné ordre que ne soions plus molestée de teulles insolance contre Dieu et raisons, et que l'ong nous laisse en paix faire le divin service.* Pour quel faire, vollentairement nous sommes rencluses et donné à Dieu, prian[t] jours et nuyt pour la conservation de la bonne cité et de vous, Messieurs, — desirant continuel et de vivre et mory ycit en vostre convent, si vous plaît nous il maintenir et conservés se[n]s molestes. Et de ce cessit [l. ceci] à genoulx et mains jointes vous supplions assurance et vostre noble volloir, car sens cela ne porrions vivre, veu l'espavatement que [nôus] nous donnons de ses insolance contre sainte Eglise, et, pour la fin, nous recomandons très-humblement et en toutes révérence à vos bonnes grâces et seigneurie, prian[t] Dieu [qu'il] vous donne très-bonne vie. Amen. Du povre covent [de] madame sainte Clère, le xxv d'octobre. Par les toutes entièrement

Vous très-humbles filles orateresses

L'ABBESSE ET LES SEURS RELIGIEUSES DU DIT COVENT.

(*Suscription* :) A Messieurs les Sindicques, Messieurs les gouverneurs et conseillers de ceste noble et inclite cité de Genesve, nous très-honorés Seigneur, pères et conservateurs. Très-humblement <sup>3</sup>:

un fait isolé. A plusieurs reprises, pendant l'été et l'automne de 1534, le Conseil dut rechercher et punir des iconoclastes. (Voyez Froment. Actes et Gestes. Extr. des Registres, au 24 et 26 mai, 12 juin, 26 et 27 juillet, 14 août, 20 et 25 septembre, 3 décembre. — Jeanne de Jussie. Notes, p. 251-253). La décision prise par le Conseil le 26 juillet contre les destructeurs d'images renferme ce considérant : « *Quamvis talia simulacra et ymagines, secundum legem divinam, amovendæ et destruendæ venirent, dicti tamen dirruptores id sine licentia et mandato fecisse non debuerunt, quia est actus Magistratum spectans, et quia se ingesserunt in actus magistrales...* »

<sup>3</sup> Le Registre du Conseil ne mentionne pas même la présente supplique. Elle a dû être écrite par la Sœur *Jeanne de Jussie*, qui avait déjà composé la requête que les Sœurs adressèrent aux Syndics, le jeudi 6 octobre 1530, avant l'arrivée des Suisses à Genève (Voyez Albert Rilliet. Notice sur Jeanne de Jussie. Genève, 1866, p. 18, et le Levain du Calvinisme, 1865, p. 13).

## 485

[ANTOINE DE MARCOURT <sup>1</sup>] aux bénévoles Lecteurs.  
(De Neuchâtel, 16 novembre 1534.)

Petit traicte tres utile et salutaire de la sainte eucharistie de nostre  
Seigneur Jesuchrist <sup>2</sup>. (Neuchâtel) 1534.

( EXTRAITS. )

SOMMAIRE. L'auteur du *Traité de la sainte Eucharistie* expose les raisons qui l'ont engagé à composer et à répandre des *placards contre la Messe*. Il proteste contre les séducteurs qui étouffent la *discussion publique* et qui interdisent au peuple *les livres de piété en langue vulgaire*. On a beau contredire, tuer et brûler; il faudra que « la vérité de Dieu » soit enfin connue.

Aux bénévoles lecteurs, Salut.

. . . De Dieu et de sa volonté ne pouvons rien congnoisire sinon par sa sainte Parolle. Par quoy il fault que tout ce qui est dict et fait en l'église de Jésuschrist soit reiglé, conduit et monstré par icelle sainte Parolle, non pas par la doctrine ou invention humaine <sup>3</sup>. . . .

A ceste cause, moy paovre créature, considérant les grandes ténèbres qui sont, et jà de long temps ont régné quasi sur toute la

<sup>1</sup> Voyez la note 4.

<sup>2</sup> Au-dessous du titre on lit ce passage : « Audiens sapiens sapientior erit. Prouerb. j. » L'ouvrage est composé de 39 feuillets petit in-8°, en caractères gothiques tout pareils à ceux qu'employait *Pierre de Wingle*, et il se termine ainsi : « Recte iudicate filii hominum. Psal. 57. Acheue de Imprimer le xvi<sup>e</sup> iour de Nonembre 1534. »

<sup>3</sup> Dans le passage que nous supprimons l'auteur dit en résumé que « sur peine de grièvement offenser Dieu, ung chascun doibt retirer d'erreure et mensonge son prochain, » et pour établir ce devoir, il cite Ezéchiel, chap. III, v. 18 : « Si tu ne annonces à l'iniq[ue] qu'i[le] se convertisse de son mal, je requerray son sang de ta main. »

terre, j'ay esté esmeu par bonne affection de composer et rédiger en escript aucuns Articles véritables sur les importables abuz de la Messe<sup>4</sup>. Lesquelz Articles je desire estre publiéz et attachéz par

<sup>4</sup> Le personnage qui a composé le Petit Traité de la Ste Eucharistie avoue, par conséquent, qu'il était l'auteur des placards affichés à Paris pendant la nuit du 17 au 18 octobre 1534, et qui portaient le titre suivant : « Articles véritables sur les horribles, grans et importables abuz de la Messe papale. » Mais *quel est le nom de ce personnage?* — M. Merle d'Aubigné affirme (op. cit. t. III, p. 124, 135), sur l'autorité de Florimond de Ræmond, que ce fut *Guillaume Farel* qui « se chargea » de ce travail. Cette assertion est en désaccord avec les témoignages contemporains. Crespin nous apprend (op. cit. 1582, f. 103 a) que certains membres de l'église réformée de Paris, « par un soudain mouvement, et sans autre advis de ceux qui les eussent mieux conseilléz, » résolurent d'envoyer dans la Suisse romande un des leurs, nommé *Féret*, « pour avoir un sommaire de ce qu'on donneroit à cognoistre au peuple pour instruction de la foy et religion Chrestienne. » Si le député de Paris se fût adressé à *Farel*, que des soins urgents retenaient à Genève (N° 482, n. 8), le Réformateur ne lui aurait-il pas simplement proposé d'attendre la réimpression du *Sommaire* qu'il avait publié en 1524 (N° 107, n. 4, N° 109, n. 4, N° 128, n. 13), puisque cet ouvrage devait bientôt être remis sous presse à Neuchâtel, où il parut le 23 décembre 1534? Est-il à croire que *Farel* eût conçu la malheureuse idée de substituer à cet exposé complet de la foi chrétienne les violents « Articles sur les abuz de la Messe, » sans même se douter qu'il pourrait ainsi compromettre l'œuvre de conciliation entreprise par *Mélancthon* (N°s 476, 478), et à laquelle il attachait lui-même tant d'importance (Voy. sa lettre à G. du Bellay, écrite en 1535)?

L'examen attentif du Petit Traité de l'Eucharistie, d'où les « Articles véritables » sont en grande partie textuellement extraits, nous a d'ailleurs convaincu que ce Traité n'est point l'œuvre de *Farel*. L'exposition aisée, le style vif et rapide, l'usage même de certains mots particuliers à l'auteur du susdit Traité, tout révèle une autre origine. Ce n'est pas non plus la manière facile, mais prolixe de *Pierre Viret*. Aussi acceptons-nous sans réserve le témoignage d'un collègue, d'un ami intime de *Farel* qui atteste que « ces placardz avoyent esté faitz à Neufchastel en Suyse par ung *Antoine Marcourt* » (Froment. Actes et Gestes. Mscrit orig. autographe, cahier 33°. Arch. de Genève). Ce nom a été transformé par erreur en celui de *Marconod* dans l'édition de 1854, p. 248.

*Marcourt* n'en était pas à ses débuts dans la carrière littéraire. Il avait déjà publié, entre autres opuscules, un livre intitulé : « La déclaration de la Messe, le fruit d'icelle, la cause et le moyen pourquoy et comment on la doit maintenir... » (1533 ou 1534), 48 feuillets petit in-8°, ouvrage mentionné dans le *Sommaire* de *Farel* (édition de 1534, f. Diij verso; édit. de 1552, p. 100), et qui fut réimprimé en 1544 avec le nom de l'auteur. (Voy. le Catalogue de la Bibl. de M. le baron J. P\*\*\*\*\* Paris, 1869, p. 23. — Voyez aussi les Additions.) A l'arrivée du député

tous les lieux publics de la terre, afin que icelle faulseté, laquelle par si long temps a esté occulte et cachée, soit d'ung chacun entendue et amplement congneue, et que par la miséricorde de Dieu on y puisse adviser et entièrement remédier, — par cela desirant faire en escript ce que de bouche et en présence je ne puis faire; car par tous bons moyens fault à l'œuvre de Dieu, pour la maintenance et publication de [la] vérité, jusque à la mort se exposer et employer. *Lesquelz Articles j'ay entendu avoir esté mis et attachéz en plusieurs lieux*<sup>5</sup>, pour ung salutaire advertissement à tout le monde de avoir advis à cela et très-fort le considérer.

Mais (ainsi que de long temps il a esté tousjours expérimenté) *plusieurs, lesquelz, à cause de leur office, derroient inciter le pauvre peuple à tout bien et congnoissance de vérité, sont ceulx qui du tout l'en retirent et empeschent, procurans et esmourans, selon leur ordinaire coustume, persécutions, noises et turbations, pour empescher et suffoquer tout cela qui leur desplaist*<sup>6</sup>. . . De telles gens Isaye

de Paris (août ou septembre 1534), le bouillant *Marcourt*, qui était déjà un personnage dans le comté de Neuchâtel, estima sans doute qu'il avait bien le droit, après avoir extrait de son *Traité* encore inédit sur l'Eucharistie les « Articles véritables, » de les faire imprimer sans consulter ses collègues. A notre avis, il est difficile d'expliquer autrement l'absence complète de toute allusion aux *placards* dans les deux lettres que *Fr. du Rivier* et *Georges Grivat* adressèrent à *Farel* le 8 octobre et le 11 décembre (1534).

<sup>5</sup> Les *placards* furent affichés à *Paris*, à *Orléans*, à *Amboise*, où le Roi était pour lors, et dans plusieurs autres villes de France (Voyez le N° 483, n. 11, le N° 488, renv. de n. 9, la lettre de J. Sturm du 6 mars 1535, et le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 442 et 449).

<sup>6</sup> *Marcourt* ignorait encore l'exaspération que les placards avaient excitée contre les Luthériens. *Etienne Dolet* s'exprime ainsi à leur égard dans la lettre qu'il écrivait de *Paris* le 9 novembre 1534 à son ami Scève à *Lyon* : « Jam *Lutetiæ* acta rumoresque expectas... In vulgi sermonibus aliud planè nihil, præter factas Christo à *Lutheranis* injurias. Dissipavit enim convitiosa quædam in cultum Christianum *stulta ista et gloriæ exitiosæ appetens natio*, quæ invidiam quâ hactenus laboravit vehementiùs commoverunt. Itaque cum ex infimâ plebis fece, tum ex amplissimo mercatorum ordine, erroris Lutherani suspicione perstricti, *multi in carcerem conjecti sunt*. Istarum tragœdiarum spectatorem me præbeo, et aliorum partim vicem doleo easumque miseror, partim stultitiam rideo, qui sibi *capitale periculum* ridiculâ quâdam pertinaciâ et intolerabili obstinatione conflant... » (*Dialogus de imitatione Ciceroniana*. Lugduni, 1535. Maittaire, op. cit. t. III, p. 32.)

Le lendemain du jour de l'apparition des « Articles véritables, » c'est-

(chap. lvi) parle en ceste manière : « Les conducteurs du peuple sont tous aveugles <sup>7</sup>, auquel passage il est bien évident que le saint prophète ne parle point des moindres, mais de ceulx qui sont constituéz en dignité et estiméz du monde les plus grans, qui portent la clef de science et n'y entrent point, et aussi n'y permettent point entrer ceulx qui desyrent y entrer <sup>8</sup>.

*De cecy nous avons maintenant manifeste exemple en noz maîtres de Paris <sup>9</sup>*, lesquelz ont deffendu que nul ne soit si hardy de alléguer en leurs actes le Grec ou Ébrieu, sur grosse peine par eulx ordonnée <sup>10</sup>, en cela se monstrans appertement ennemys de

à-dire le lundi 19 octobre, la Chambre des Vacations avait décidé qu'elle irait en procession, le 22, de la Ste.-Chapelle à Notre-Dame, « pour prier Dieu que correction fût faite des scandaleux, hérétiques placars et livres attachéz et plaquéz en plusieurs carrefours et lieux de la ville de Paris. » Une autre procession avait été annoncée dans toutes les paroisses, pour le dimanche 25. On promettait cent écus de récompense à quiconque révélerait avec certitude « celui ou ceulx qui avoient fisché les dictz placars. Ceulx qui se trouveroient les receler seroient brusléz. » Bientôt après, et grâce à la trahison d'un ancien « avertisseur des assemblées secrètes, » le Châtelet se remplit de prisonniers. Le 10 novembre déjà, sept condamnations à mort étaient prononcées. La première victime du bûcher fut un paralytique nommé *Barthélemi Milon*. Son supplice eut lieu le 13 novembre. (Voy. le Journal cité, p. 442, 444. — Bèze. Hist. ecclés. I, 16. — Crespin, f. 104 b. — Félibien, II, 997, IV, 685.)

<sup>7</sup> On lit ici à la marge : επισκοποι.

<sup>8</sup> St. Luc, chap. XI, v. 52.

<sup>9</sup> A la marge, le deuxième verset du chapitre XVIII des Proverbes est reproduit en caractères hébraïques.

<sup>10</sup> Par cette défense la Sorbonne s'opposait à la volonté expresse du Roi, et au vœu qu'avait exprimé la Faculté des Arts, comme nous l'apprend l'historien de l'Université : « Mense Augusto 1530... Nonnullas obversantes nugas, ... ex Regis decreto, reformare statuit [primus præses Senatus]. Qua ex re... scripto obtulerunt Deputati Facultatis Artium eidem D<sup>no</sup> Præsidi : « *Nostram hanc Academiam Parisiensem ludibrio hactenus exteris nationibus fuisse, non aliam ob causam quàm quòd, omissis Evangeliiis et SS. Ecclesie doctoribus Cypriano, Chrysostomo, Hieronymo, Augustino et similibus, Sophisticen nescio quam ac Dialecticen, in qua non placuit Deo salvare suum populum, nostrates tamen Theologi profiterentur...* » Paulo post vero Senatus decrevit, ut deinceps nulli admitterentur ad Licentiam qui non audivissent divinas Scripturas, Novum et Vetus Testamentum, interpretationes Magistri Sententiarum, etc. » (Voy. Bulaeus, VI, 227, le N<sup>o</sup> 17, n. 7, et le t. II, p. 484.)

La Faculté de Théologie voulait interdire même aux Professeurs Royaux la libre interprétation des Saintes Écritures. Elle demanda au Parlement,

toutes bonnes lettres. . . . Mesme en leurs disputations publiques, ilz ont gens appostéz pour frapper et faire bruiet, se il advient que le arguant suyve et presse le respondant, [ce] qui est une grande irrision et pure mocquerie. Item, si quelque personnage sçavant insiste fort à la Sainte Escripture, ainsi que ung chascun devroit faire, il est, peult-estre, en danger de sa personne; à tout le moins, à force de bruiet on le fera taire. Et cela font-ilz affin que vérité ne soit clairement entendue des assistans, car autre raison je n'en sçauroye donner.

Davantage, je leur demanderoye volontiers, de toutes leurs cryeries et disputations publiques par cy-avant faictes, quantes bonnes et chrestiennes résolutions en a-on veu? Certes jamais. Toutesfoys ilz avoient esté premièrement ordonnéz des Princes et Roys, pour simplement et purement déclairer la sainte Parolle de Dieu, au lieu de laquelle ilz ont couru après leurs songes, après Aristote et autres payens philosophes, délaissans et abandonnans Jésuchrist. Parquoy devroient estre totalement déjectez, à cause que ilz n'ont point faict leur devoir et office.

Oultre, *quant à la reste du peuple*, n'est-ce pas trop empesché et retiré les paovres âmes rachaplées du sang de Jésuchrist de entrer en la congnoissance de la pure et sainte vérité de Dieu, quand par les supérieurs il est prohibé et deffendu de ne avoir *aucuns livres en langaige vulgaire parlans de Dieu et de la foy*? Assez est concédé en avoir, mais qu'ilz soyent pleins de follies, de fables, de mensonges, et bien souvent d'infection et paillardise <sup>11</sup>.

O! quel espoventable et dur jugement sera faict sur telles gens qui sont cause de cecy! Car si ung roy mortel veult estre obéy, que dira-on du Roy éternel? . . . *Ainsi certes, en la fin, veullent ou non les rebelles, faudra-il que la vérité de Dieu soit congneue? On a beau contredire, on a beau tuer, empescher, meurtrir et brusler* <sup>12</sup>. Le conseil de Dieu est immuable, lequel a esleu les choses

le 9 janvier 1534 (et non vers 1530, comme le disent quelques historiens), « ut iisdem Professoribus... interdiceretur ne, in suis interpretationibus Bibliæ, pro lege enuntiantur : « *Ita fertur in Hebraicis litteris, sive Græcis,* » perinde quasi hujusmodi interpretatio *vulgatæ editioni Latine*, quam à tot abhinc sæculis Latina Ecclesia retinet, anteponeuda sit. » (Voy. le N° 459, notes 10-12.)

<sup>11</sup> On lit à la marge ; « Sapience. VI. »

<sup>12</sup> La même pensée est exprimée plus loin dans ces passages : « Pour la mort d'ung, ou deux, ou troys en quelque lieu, voire de mille et mille,



basses et infirmes, pour confondre les choses hautes et fortes, afin que toute gloire soit à luy seul, et que nulle chair ne se vienne glorifier en sa présence (1 Corinthiens, I, 27-29).

## 486

SIMPRECHT VOGT <sup>1</sup> à Guillaume Farel, à Genève.  
De Bienne, 1<sup>er</sup> décembre 1534.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Voilà bien longtemps que nous n'avons plus de vos nouvelles ; on dit seulement que le nombre des frères s'augmente beaucoup à Genève, et nous en rendons grâces à Dieu. Ici rien n'a changé depuis votre départ ; mais (chose déplorable) les efforts des papistes à Soleure ont pleinement réussi. Je vous recommande le porteur de la présente : c'est un cordonnier honnête et pieux, qui va faire des emplettes à Genève. Si vous pouvez lui rendre quelque service, vous nous obligerez. Veuillez nous écrire et saluer de ma part mon cher ami *Viret*.

Gratia tibi et pax a Deo patre, per Dominum nostrum Jesum Christum! *Jamdudum de te nihil audimus* <sup>2</sup>, Varelle amantissime,

on ne mettra pas fin à cecy ; il n'est possible, et en cela ne fait-on que provoquer la vengeance et fureur de Dieu... C'est chose admirable qu'il ne soit pas licite au peuple chrestien de faire autant pour les paovres âmes rachetées du sang de Jésuschrist, comme il est licite de faire pour les bestes brutes. Si on voyoit ung loup aux champs près ung troupeau, il seroit licite de cryer, et de fait chascun cryeroit après, sans aucune répréhension. Hélas! on voit tant de loups, de séducteurs et abuseurs, qui séduysent et tiennent en ténèbres et damnation le paovre monde! Ne oserait-on donc cryer après et parler à l'encontre?... Et pourtant de ma part (si Dieu me ayde) je crieray, je escriray et feray tout ce que je pourray, jusque à la mort,... et ainsi feront, j'en suis seur, plus de cent mille autres avec moy. »

<sup>1</sup> Voyez sur *Simprecht Vogt* et ses rapports antérieurs avec *Farel* le N<sup>o</sup> 398, n. 1.

<sup>2</sup> De ces paroles on peut inférer que *Farel* n'était revenu ni à *Morat*,

quo scilicet pacto et tecum et cum fratribus agatur, *nisi quod rumor apud nos est, fratrum Gebennensium numerum magis ac magis augeri*<sup>3</sup>. Ea propter grates Deo nostro agimus, qui, sua benignissima misericordia, Verbum suum non solum in *Germaniis* voluit prædicari, sed et in *Galliæ* urbibus etiam celeberrimis.

Apud nos non possumus majorem profectum sentire Evangelii, quam fuerit cum adhuc nobiscum versareris<sup>4</sup>. Et, quod magis dolendum, Papistici conatus in urbe et agro *Solodurensium* tantum valuerunt, ut Christus ejusque veritas propemodum in universum exploderetur<sup>5</sup>. Tantum potest contentio, effrenatum malum, quæ, cum jungeretur pertinaciæ, maluit omnia collabi, etiam veritatem ipsam, quam vinci<sup>6</sup>! Speramus tamen Dominum pro sua benignitate non derelicturum suos, eosque qui jam præ rabie insaniunt tandem cœpto destituros.

ni à *Neuchâtel*, depuis le 29 mai, jour où tous les ministres de la Suisse romande se réunirent dans cette dernière ville (N° 471, n. 1). Nous en concluons aussi que *Farel* n'avait pu se trouver à *Grandson*, le 3 novembre, avec les pasteurs de *Neuchâtel* (N° 482, n. 8). Autrement ceux-ci, qui étaient en relation fréquente avec la ville de *Bienne*, auraient pu donner de ses nouvelles à *Simprecht Vogt*.

<sup>3</sup> *Georges Grivat* dit à peu près la même chose dans sa lettre du 11 décembre. On pourrait s'étonner de cette augmentation du nombre des *Évangéliques genevois*, s'il était vrai, comme le dit Michel Roset (*Chronique*. Livre III, chap. xxviii), que le Conseil leur eût « défendu (25 septembre 1534) de prêcher au temple de Rive, » et qu'il en eût fait fermer les portes. Roset s'est évidemment mépris sur le sens d'un passage du Registre. On y lit, non au 25, mais au 28 septembre, le paragraphe suivant : « Fuit loquutum quòd *Farellus* et quidam ejus socius, favore, ut fertur, et instinctu *Claudii Bernardi* et *Claudii Pasta* [c'est-à-dire Claude Salomond], satagunt intrare in Conventum Ripæ, et ibidem aut Religiosos turbare, aut Franciscanum prædicantem inquietare, aut ipsimet prædicare. Super quo fuit resolutum quòd dicatur Religiosis dicti conventus, ipsum conventum teneant clausum. Et fuerunt vocati *Claudius Bernard* et *Claudius Pasta*, quibus fuit defensum ne inducant dictos Prædicantes, propter suspicionem rumorum et debatorum quæ inde oriri possent; et committitur *Salterio* quòd debeat dicere *Farello* quòd talia non faciat. » Mais cet ordre donné aux Cordeliers de Rive « de tenir leur couvent fermé » n'empêcha nullement *Farel* et *Viret* de continuer « au grand auditoire » du susdit couvent le culte que les Réformés y avaient inauguré le 1<sup>er</sup> mars (Voyez le N° 453, n. 1, et *Jeanne de Jussie*, p. 108, 112).

<sup>4</sup> Pendant près de quatre ans *Farel* avait pu visiter fréquemment les églises de la Neuveville, de Gléresse, de Diesse, etc., qui étaient voisines de *Bienne*. Il n'avait quitté la ville de *Morat* qu'en décembre 1533.

<sup>5-6</sup> La ruine des vingt-quatre églises réformées du canton de *Soleure*

Cæterùm *lator harum* cujus sit fidei tum erga Deum, tum homines, non opus est ut tibi pluribus significem, quippe qui tibi totus cognitus sit. Exercet artem cerdonicam, jamque *Gebennis* conatur mercatorem aliquem pro pellibus ovillis convenire. Eum si tu adjuveris, et mihi et fratribus facies rem perquam gratissimam; neminem enim adhuc isthic novit. Non enim dubitamus, quin ea quæ promitteret, non Græcâ sed verè Germanicâ fide ex[s]oluturus esset. Habet præterea pecuniæ portionem non spernendam; nosti tamen hoc opificii egere sumptu haud vulgari. Quare, si cui mercatori tam probè atque mihi tibi que et fratribus cognitus esset, non dubito quin suo cum commodo ad nos repedaturus esset. Quare te rogo, ut ipsi in hac re interpellatorem apud fidum aliquem fratrem præstes. Deus conservet te diu Ecclesiæ suæ incolumem!

Salutabis nomine meo *Petrum nostrum Viretum* fratrem, meique amantissimum<sup>7</sup>. Utrumque anxie rogo ne dedignemini ad nos scribere quomodo se habeant res et Christi et vestri. Salutant te *Jacobus noster*<sup>8</sup> pique omnes. Salutabis tu quoque nomine nostro pios. Vale, frater dilectissime in Christo nostro. Bielnis, Kalendis Decembribus, Anno ab orbe redempto Millesimo quingentesimo tricesimo quarto.

Tuus SIMPERTUS VOGTIUS,  
minister Ecclesiæ Bielnensis.

(*Inscriptio* :) Fratri suo dilecto Gulielmo Varello, Ecclesiæ Gebennensis ministro, ad manus. A Geneve.

avait été préparée en grande partie par l'obstination de leurs pasteurs. (Voy. Ruchat, II, 136-140, 258-271, 339, 340, 381-386; III, 145-160, 165-172. — J. de Muller, op. cit. t. X, p. 360, 496-499.)

<sup>7</sup> Les relations amicales qui existaient entre *Vogt* et *Viret* s'étaient probablement formées l'année précédente, alors que ce dernier exerçait le ministère à *Neuchâtel*.

<sup>8</sup> *Jacques Wurib*, pasteur à Bienne depuis 1527 (N° 398, n. 12).

## 487

GEORGES GRIVAT <sup>1</sup> à Guillaume Farel, à Morat <sup>2</sup>.  
De la Neuveville, 11 décembre (1534 <sup>3</sup>).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Votre lettre m'a réjoui, soit parce qu'elle m'informe des progrès de l'Évangile à *Genève*, soit aussi parce que j'y retrouve, même dans vos réprimandes, le ton amical et bienveillant qui vous est habituel.

Vous me reprochez de vous avoir laissé ignorer les communications que j'ai faites aux diverses églises du pays romand, touchant une méthode d'évangélisation qui pourrait avoir pour conséquence l'effusion du sang. Mon silence ne devait pas vous surprendre, puisque vous aviez été instruit de tout cela par nos collègues, il y a déjà quelques mois. Mais il est faux que j'aie accepté les conséquences sanglantes dont vous parlez, et l'auteur de cette imputation est peut-être celui-là même qui se vantait d'avoir fait à vos objections cette audacieuse réponse: « Mourons tous, s'il le faut, et que le monde entier périsse, pourvu que la vérité soit partout proclamée! » Ne craignez donc plus que je soutienne de semblables idées devant un peuple ami de la licence. Je sais trop bien où tendent ses désirs. Tant que je vivrai, croyez-moi, je ne prêcherai qu'une seule chose, c'est qu'il faut « aimer et suivre le Christ avec une invincible patience. »

J'étais venu jusqu'à *la Neuveville* pour vous faire une visite et me justifier auprès de vous, mais le mauvais temps s'oppose à ce que je continue ma route. J'irai vous voir une autre fois, à moins que nos montagnes ne soient pas un obstacle qui vous empêche vous-même de venir jusqu'à nous.

S.[alutem]. gratiam ac pacem a Deo patre, per Dominum Jesum Christum, qui suo spiritu nos protegat! Recepi *tuas literas*. mi

<sup>1</sup> *Georges Grivat*, surnommé *Calleys*, s'appelait en latin *Grevattus* ou *Calesius*. Natif d'Orbe, mais élevé à Lausanne, où il devint enfant de chœur, il fut élu chantre par le clergé de sa ville natale en 1529. Après avoir embrassé la Réforme, il y prêcha son premier sermon le 10 mai 1531. Au mois de septembre de la même année, il secondaît *Farel* à *Grandson* (Voy. *Pierrefleur*, p. 40-41, 67, et le N<sup>o</sup> 355, n. 1). Nous le retrouvons maintenant pasteur dans les environs de *la Neuveville*.

<sup>2</sup> Voyez la note 14.

<sup>3</sup> Voyez la note 13.

frater, quæ me multis nominibus letum reddiderunt, tum quòd *negotium Domini bellè habere apud Allobrogas* <sup>4</sup> audiam, tum quòd in illis reluceat totus *meus Farelus*, suis lenis [l. lenibus] ac amicis objurgationibus, imò monitionibus, cum fratre agens.

*Conquereris me sparsisse in singulis Gallie* <sup>5</sup> *ecclesiis quidpiam, quo te participem reddere noluerim*, fratrem illum qui inter sibi charos charissimum me habuerit, quippe qui mihi nihil tale quicquam nec majus celare voluisset. Id fateor, at mirari non debes me tibi non apperuisse quæ alii fratres me [l. te] docuerunt, qui scilicet. quum te aliquis proponeret in medium, dicebant se de his te jamdudum aliquot menses convenisse, præcipuè in congregationibus <sup>6</sup>: quod tuis literis testari mihi videris, quum *scribis eos meminisse apud me de sanguine fundendo nescio quæ, si scilicet quisquam hac viâ populum docere auspicaretur*.

At quid est? Quod multi solemus : quæ nos premunt alieno imponere tergo. *Ille fortè — qui apud me gloriabatur se Farello audacissimè respondisse, quum fundendi sanguinis mentionem audiret* : « Quid? inquit. Moriamur omnes, commoveatur totus mundus. « misceatur cœlum terræ, revelentur impiorum acta, scintillantur « lapides, ac omnia vel medium fiant mare, modò id quod verum « est omnibus pateat! Cætera nihil moror <sup>7</sup> » — [*ille*] *non est veritus meo Farello suadere me hæc dixisse* : quod est minimè verum.

*Porrò times ne hæc proponam populo inmodeste libertatis sequaci. Non est quod timeas*. Satis animum vulgi novi, quid scilicet cupiat, quid quærat, quid venetur, quò tendat. Quare *non aliud*

<sup>4</sup> Il est question de *Genève*, ancienne ville des *Allobroges*.

<sup>5</sup> Le correspondant de Farel ne veut pas mentionner ici les *églises de France*, mais celles de la Suisse occidentale dans lesquelles on parlait le *français* (Voy. le N° 486, fin du 1<sup>er</sup> paragraphe). A ce moment-là, il n'y avait d'églises réformées qu'autour du lac de Neuchâtel, et dans les villes de Payerne et d'Orbe, situées sur le territoire qui était alors habituellement désigné par le nom général de *pays romand* ou de *pays de Savoie*.

<sup>6</sup> Il s'agit des assemblées de ministres qui se tenaient ordinairement chaque jeudi à Neuchâtel, à Morat ou à Grandson, assemblées auxquelles *Farel* n'avait pu assister depuis plusieurs mois (Voy. le commencement du N° 482 et le N° 486, n. 2).

<sup>7</sup> Nous ignorons le nom du ministre qui voulait que la vérité fût proclamée, même au prix d'un bouleversement universel et de l'effusion du sang. Nous ne savons pas davantage à quelle occasion il prononça les paroles citées dans le texte.

*docebo*, crede mihi, quamdudum spiritus hos reget artus, *quam pertinaci patientiâ Christum amandum, sectandumque*. Dominus novit, et poteris fratrum de his testimonium recipere <sup>8</sup>.

Veneram *Agathopolin* <sup>9</sup> usque, cupiens te adire, ut meam apud te excusationem audires, quam literis assequi non possum; at non licuit ultrâ progredi, aëris intemperie. Quamobrem mihi ne succenseas, te visurus quum primûm dabitur occasio, nisi fortè, quod magis cuperem, ipse nostris non remorareris (*sic*) montibus <sup>10</sup> quin venires ad nos. Quòd pluribus non scribitur parce hinc mox soluturo. Vale. Salutat te *Stephanus noster* ac *Vicinus* <sup>11</sup>. Salutabis *Viretum nostrum* <sup>12</sup>. Vale iterum. Agathopoli, undecima Decembris (1534 <sup>13</sup>).

Tuus GEORGIUS GREVATTUS.

(*Inscriptio* :) Guilliermo suo Farello. Moreti <sup>14</sup>.

<sup>8</sup> On lit dans la lettre de Fabri à Farel et à Viret du 4 février 1535 le passage suivant, qui nous semble relatif aux accusations lancées contre *Georges Grivat* : « *Calesius noster* in concione nostra nuper adfuit, eorum gratiâ quæ ad vos scripseram, omniumque rationem reddidit, quam (ut par erat) admisimus; adeò ut coràm objicere nullus sit ausus *quæ pridem in eum jacta fuere*. » Voyez aussi la lettre de Fabri du 10 mars suivant.

<sup>9</sup> Ce mot est la traduction grecque du nom de *la Bonneville*, appelée aussi *la Neuveville*, qui est située au bord du lac de Bienné.

<sup>10</sup> De *la Neuveville* on se rend par les montagnes dans le *Val St.-Imier*, où selon toutes les probabilités *Grivat* remplissait les fonctions de pasteur.

<sup>11</sup> Nous ne connaissons pas le nom de famille du premier de ces personnages. *Jean Voisin*, que nous avons déjà rencontré dans le bailliage de Grandson, prêchait peut-être à *la Neuveville* en 1534.

<sup>12</sup> Ce détail montre que *Viret* et *Farel* vivaient alors dans le même lieu. C'était le cas en décembre 1534, où ils se trouvaient l'un et l'autre à *Genève*, tandis qu'en décembre 1533 *Viret* était à *Neuchâtel* ou à *Payerne* (N° 444, n. 9), et qu'en 1535, il quitta *Genève* avant le mois de décembre.

<sup>13</sup> Ce millésime est indiqué par le passage où *Grivat* se félicite de la situation prospère de l'église de Genève (renvoi de note 4), ce qui eût été prématuré en décembre 1533 et superflu deux ans plus tard, après l'acceptation de la Réforme dans cette ville. Voyez aussi les notes 8 et 12.

<sup>14</sup> On pourrait supposer que *Farel* s'était rendu à *Morat* pour quelques jours; mais il est plus probable qu'en dirigeant sur cette ville la présente lettre, *Grivat* était assuré qu'elle parviendrait à sa destination à *Genève* (Voy. le t. II, p. 462, lignes 2-3).

## 488

CONRAD GESNER <sup>1</sup> à Henri Bullinger à Zurich.  
De Strasbourg, 27 décembre 1534.

Inédite. Autographe. Arch. de Zurich. Copie. Coll. Simler.

SOMMAIRE. Des placards contre la Messe ayant été affichés à Paris, trois ou quatre cents personnes ont été emprisonnées. Dix *Évangéliques* ont déjà péri sur le bûcher. On fouille toutes les maisons pour y chercher les livres luthériens. Gesner, qui en avait chez lui, a échappé au danger par les bons offices du *Vicaire de l'Évêque*. Malgré la violence des persécuteurs, *l'église secrète de Paris* compte encore quelques milliers de fidèles. *Le libraire Weingartner*, une dame française, deux étudiants et plusieurs nobles viennent de se réfugier à *Strasbourg*.

S. *Argentiuam*, relictis Parisiis, quinto Idus Septembris [I. Decembris] <sup>2</sup>, veni. simul quòd majorem sumptum in dies facerem <sup>3</sup>, simul

<sup>1</sup> *Conrad Gesner*, qu'on a surnommé *le Plîne de l'Allemagne*, naquit à *Zurich* le 26 mars 1516. Il fut élevé avec soin par l'ancien curé Jean Frick, son oncle maternel, qui lui inspira le goût de l'histoire naturelle, et par J.-J. Ammann, principal du collège de la ville. Ayant obtenu des scolarques le subside réservé aux étudiants sans fortune, Gesner partit pour la France en février 1533. Il ne s'arrêta guère à Paris et se rendit à *Bourges*, où il enseigna pendant une année le latin et le grec aux pensionnaires de *Melchior Wolmar*. De retour à *Paris* (1534), il put enfin satisfaire son immense curiosité, et acquérir par une lecture assidue des auteurs classiques cette variété de connaissances qu'on admire dans ses nombreux ouvrages. (Voyez *Gesneri Biblioth. Universalis*, 1545, fol. 180 a. — *Bezæ Icones*, f. Rj. — J.-A. de Thou. *Hist. univ.* année 1565. — *Schmiedel. Icones plantarum. Norimbergæ*, 1747. — *Conrad Gessner von J. Hanhart. Winterthur*, 1824.)

<sup>2</sup> C'est-à-dire le 9 décembre, ce qui n'est pas d'accord avec le passage suivant de la lettre du même Gesner à Myconius datée également de Strasbourg le 21 décembre 1534 : « Ego, relictis Galliis, *Argentiuam* pridie nonarum Decembris veni. » (Mscr. orig. Bibl. de la ville de St.-Gall.)

<sup>3</sup> Gesner écrivait de Paris à Bullinger le 26 août 1534 : « Pergimus

etiam quòd tantæ tyrannidis quantam vos pridem audiisse credo <sup>4</sup>, spectator esse non sustinerem <sup>5</sup>. Nam, quod ad literas, *Germania nostra* nihil *Galliis* cedere videbatur. Sed tantos motus et tragœdiæ initium si quidem jam audivisti, hæc mea præterito, sin minus, perlege.

Fixi ab inconsultis quibusdam *libelli gallicè scripti, in Noro Castro* <sup>6</sup>, *ut rumor est, impressi; plerique ad Farellum et quendam Augustinianum monachum* <sup>7</sup> *autores referunt.* Thema erat contra Missæ abusum, et præsentiae corporis [Dominici] in Eucharistia negatio <sup>8</sup>. *Eadem autem nocte Parisiis, Aureliæ sive Genevi et in Regii cubi-culi janua* <sup>9</sup> *affixi sunt.* Hinc belli initium, capti innumeri; rumor

in litteris pro virili. perrecturi amplius, nisi hic etiam Musæ pecunia flectendæ essent... Verùm et hic et in aliis omnibus *argenti Charybdin* Parisios dixeris. » (Mscr. orig. Arch. de Zurich. Hanhart, op. cit. p. 347).

<sup>4</sup> Le bruit des nouvelles persécutions parvint très-tard en Suisse. Une communication faite, le 20 novembre, par le gouvernement bâlois à ses alliés de Zurich, Schaffhouse et Berne, mentionne des calomnies répandues à la cour de François I contre les IV cantons évangéliques, mais elle ne contient aucune allusion aux dangers de l'église réformée de Paris.

<sup>5</sup> On lit dans la lettre susdite de Gesner à Myconius : « Causa... qua subitum abitionis consilium cepi hæc inprimis est, ne in dies tantæ tyrannidis... spectator essem, non quòd mihi isthic manere non tutum foret,—etsi, *pridie quàm discederem*, in divitem quendam ac nobilem *Flandrum* impia plebs cædem perpetrârit, « *Germanus est!* » acclamando. « Indulgentias occisione merebimur. »

<sup>6</sup> A Neuchâtel en Suisse, chez Pierre de Wingle.

<sup>7</sup> La même rumeur est mentionnée dans la lettre que Gilbert Cousin, secrétaire d'Érasme, écrivait à Boniface Amerbach le 14 janvier 1535 : « Imprudens et temerarius fuit qui *schedis affixis* tantum negocii et periculi multis bonis exhibuit. *Id, ut audio, procuravit Pharellus.* Generosa quædam matrona *Strausburgum* confugit. Fugerunt et alii. » (Mscr. orig. Arch. de l'église de Bâle.) Nous avons déjà énuméré les raisons qui nous empêchent d'attribuer les placards à *Farel*. Si l'on pouvait prouver que *Marcourt* avait fait partie de l'Ordre des Augustins, on s'expliquerait facilement pourquoi le bruit public désignait un religieux de cet Ordre comme ayant participé à la composition des placards (V. le N° 485, n. 4).

<sup>8</sup> Voyez le N° 485 au commencement de la note 4. *Les placards contre la Messe* furent réimprimés sous le titre suivant : « Conclusion de la Messe. *Ite missa est.* » Lyon, Jean Saugrain, 1563. Ils ont été reproduits par Crespin, *Histoire des Martyrs*, année 1534, ainsi que par Gerdès, *Historia Reformationis*, t. IV, App. Monumenta, etc., p. 59-67, et par MM. Haag. France Protestante. Pièces justificatives, n° II.

<sup>9</sup> Au château d'Amboise, par conséquent, et non au Louvre, comme



circiter trecentos et ultra fert<sup>10</sup>. Novis et inauditis modis torquentur longè miserrimè<sup>11</sup> : comburuntur, eruuntur lingnae, manus praëabscinduntur. Sunt porrò in certas tabulas infinita capiendorum nomina relata<sup>12</sup>. Sed *duo studiosi* huc ad nos nudius quartus<sup>13</sup> venerunt, fugâ *Galliis* elapsi, et *mulier quaedam nobilissima* cum famul[is] et nobilibus<sup>14</sup>. Illi aiunt decem tantummodò hucusque combustos<sup>15</sup>; *Regem Parisios venire*<sup>16</sup>; hujus judicium, cum tantus

l'affirment plusieurs historiens (Voy. le N<sup>o</sup> 483, n. 11, et le Journal d'un bourgeois, p. 442 et 449).

<sup>10-11</sup> Gesner disait dans sa lettre à Myconius du 21 décembre : « Capti circiter quadringenti feruntur, plurimi verè pii, aliqui docti, quidam ex suspicionibus tantùm. Hic tu indies videas manus praescindi, linguas erui, vivos comburi, seu potius novo quodam ignis genere, quem *minorem* vocant, quasi torreri. » Ce passage prouve que l'horrible potence au moyen de laquelle les suppliciés étaient guidés au-dessus du bûcher, puis replongés dans le feu à diverses reprises, fut inventée plusieurs semaines avant la procession générale du 21 janvier 1535.

<sup>12</sup> La Chronique de François I, p. 130, et un document publié par le Bulletin du Protestantisme français, t. XI, p. 253, énumèrent cinquante-deux personnes suspectes qui s'enfuirent et que le Parlement fit citer (25 janvier 1535) à comparaître, sous peine d'être condamnées au feu par contumace. On trouve dans cette liste les noms suivants, qui ont déjà figuré dans la Correspondance ou qu'elle mentionnera plus tard : Maître *Pierre Caroli*, Maître *Jean Retif*, prêcheur en la chapelle de Bracque, les moines Augustins *Berthault*, *Courault*, *Cartier* et *Richard*, le poète *Clément Marot*, maître *Jean Regnault*, principal du collège de Tournay, le *sieur de Rognac* et sa femme, le *sieur de Robertval*, lieutenant du maréchal de La Marck, la demoiselle *Françoise Bayard*, veuve du conseiller André Porte, maître *Pierre Du Val*, trésorier des menus plaisirs, maître *Mathurin Cordier*, maître *Guillaume Ferret*, les imprimeurs *Simon Du Bois* et *Jérôme Denis*, *Jacques le Fèvre*, dit le tailleur d'histoires (ne serait-ce point le « *Jacobus, sculptor imaginum* » mentionné dans les N<sup>os</sup> 108, renvoi de n. 4, et 126, renvoi de n. 15?), le beau-frère et la sœur de feu Barthélemi Milon, maître *Thomas Barbarin*, natif de la Coste en Dauphiné, et *Gaspard Charnel* [l. *Carmel*] natif de St.-Marcelin en Dauphiné.

<sup>13</sup> On ne connaît pas les noms de ces deux étudiants français qui arrivèrent à *Strasbourg* le 24 décembre.

<sup>14</sup> La Dame française réfugiée à *Strasbourg* était sans doute *Françoise Bayard* (note 12).

<sup>15</sup> Voici les noms des Évangéliques qui avaient péri récemment sur le bûcher, avec la date de leur supplice : Le 13 novembre, *Barthélemi Milon*; le 14, *Jean Du Bourg*, riche marchand drapier; le 18, un tisserand; le 20, un libraire; le 21, un maçon nommé *Barthélemi Poille*; le 4 décembre, un jeune clerc nommé *Hugues Nyssier*; le 5, un jeune enlumineur de Compiègne; le 24, l'imprimeur *Antoine Augereau*, natif du Poi-

sit captorum numerus, *Senatum* expectare. Ego tam dira et atrociam vel spectarem vel audirem, commodè socios itineris nactus, discessi.

Ante verò quàm hæc exorirentur, mirum in modum omnes pietate tua scripta amplectebantur, sollicitè emebant<sup>17</sup>, honorificentissimè te unum et amplissimè prædicabant; sed hac tempestate, cum singulæ ferè domus perquirerentur, *omnes piorum lucubrationes* partim Vulcano datæ, partim *in Sequanam* abjectæ. Ego et *doctus qui-*

tu (N° 438, n. 15). Voyez le Bulletin du Protestantisme, XI, 255. Le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 444-446 et Crespin, op. cit. fol. 104 b, ne sont pas d'accord sur tous les points avec le document d'où nous avons tiré ces détails.

<sup>16</sup> Au mois de décembre le Roi était encore à Châtellerault en Poitou, à 77 lieues de la capitale (Voy. Journal d'un bourgeois, p. 439, 440). A propos du retour de François I à Paris, qui, selon toutes les probabilités, n'eut lieu qu'en janvier 1535, M. Merle d'Aubigné rapporte certains faits dont l'authenticité nous paraît douteuse. C'est d'abord l'audience que *Roussel*, *Courault* et *Berthaud* auraient obtenue du Roi, au Louvre, après les placards (assertion à comparer avec la note 12), puis ces paroles que *la reine de Navarre* aurait adressées à son frère, en novembre ou décembre 1534 : « Monseigneur, nous ne sommes point sacramentaires. Ces infâmes placards ont été inventés par des hommes qui veulent faire retomber sur nous la responsabilité de leur abominable manœuvre. » (Voy. Hist. de la Réf. au temps de Calvin, t. III, p. 147, 150 et 153.) Au lieu de citer comme autorité le n° 133 du Supplément français de la Bibliothèque Impériale, dans lequel on ne trouve rien de pareil, le célèbre historien aurait dû renvoyer au n° 2722 de la même collection, manuscrit qui renferme une partie des lettres de la reine de Navarre. C'est dans la 133<sup>e</sup> de ces lettres, qui est adressée à François I et qui fut composée en 1541 (Voy. Génin. Nouv. lettres, etc. 1842, p. XII, 196, 197, 198), qu'on lit le passage suivant : « Dieu merci, Monseigneur, nul des nostres n'ont esté trouvés sacramentaires, combien qu'ils n'ont guères porté maindres peines; et ne me puis garder de vous dire qu'il vous souviengne de l'opinion que j'avois que *les vilains placars* estoient faicts par ceux qui les cherchent aux aultres. » (Voyez les Additions.)

<sup>17</sup> Comparez ce passage avec les notes 20-21 du N° 422. A notre connaissance, depuis le martyre de *Pointet* et de *Canus* (N° 459, n. 16), il n'y avait pas eu de nouveaux supplices, et, grâce à l'alliance de François I avec les Protestants d'Allemagne, les Évangéliques français avaient joui pendant quelques mois d'une certaine tranquillité. Le seul exemple de rigueur que nous ayons à signaler à cette époque est la sentence prononcée le 30 août 1534 contre *le magnifique Meigret*, qui fut banni pour cinq ans du Royaume, « parce qu'il estoit luthérien et mangeoit de la chair en caresme » (Voy. Journal d'un bourgeois de Paris, p. 438-439, et le N° 103, n. 63).

*dam Hispanus* cum multa et nos haberemus, tandem ab hospite deprehensi sumus, qui secus ferre noluit, nisi ad ecclesiam aliquem, qui nos absolveret, res deferretur<sup>18</sup>. Nos effecimus ut apud *Episcopi fratrem*<sup>19</sup>, ejus tum Vicarium et Evangelii fautorem, ageretur. Sic quidem evasimus. Jam autem ipse captus detinetur; in *fratrem* enim. *Episcopum Parisiensem*, licet Evangelicum sciant<sup>20</sup>, nihildum audent. Sic omnia in sectatores *καταγγη* τ<sup>2</sup> *ἐνοπιη* τε<sup>21</sup>. Sed clam aliquot *χιλιάδας* τῶν τῆς ὁρθοδοξίας ἐχόμενων *σιγη* μένεια *πνεύσας* speramus et partim certò scimus<sup>22</sup>. *Budeus quoque*, non est quòd dubitem. *noster est totus*<sup>23</sup> *cum doctissimis quibusque*. Sed hoc hactenus. . . .<sup>24</sup>.

<sup>18</sup> Il paraît que *Jean Friess* de Zurich et les étudiants bernois *Jean Steiger*, *Jérôme Fricker* et *Jérôme Manuel*, qui logeaient à *Paris* chez un ami de l'Évangile, nommé *Martin Bésard*, n'eurent pas de tracasseries à endurer à cause de la religion.

<sup>19</sup> *René du Bellay*, qui fut plus tard évêque du Mans.

<sup>20</sup> Il y a beaucoup à rabattre de l'illusion du jeune Zurichois. *L'évêque de Paris* n'avait de la sympathie que pour une Réforme modérée. Il assista à la procession du 21 janvier suivant et remercia publiquement le Roi de son zèle pour la foi catholique.

<sup>21</sup> *Iliade*, III, 2. On trouve plus bas une réminiscence du huitième vers.

<sup>22</sup> En comparant ce témoignage avec la lettre de Jean Canaye du 13 juillet 1524 (N° 105), on peut se faire une idée des progrès qu'avait accomplis depuis dix ans *l'église secrète de Paris*.

<sup>23</sup> Nouvelle illusion de Gesner. Elle dut se dissiper lorsque *Guillaume Budé* publia (mars 1535) son ouvrage intitulé « *De transitu Hellenismi ad Christianismum libri tres.* » Dans la dédicace de ce livre, qui est adressé à François I, *Budé* loue ce monarque d'avoir ordonné une solennelle procession (celle du 21 janvier 1535) pour expier le crime commis par quelques furieux contre le sacrement de l'autel (Voy. Maittaire, op. cit. II, 830). Son testament, daté du 23 juin 1536, n'est pas moins instructif. Après avoir déclaré qu'il a mis toute son espérance de salut en la miséricorde de Jésus-Christ, il ajoute : « ayant aussi grande confiance en l'intercession de la glorieuse et unique mère et vierge, de St Pierre et de St Paul... et de la benoîte Madelaine... desquels, en ma vie, j'ay eu la commémoration recommandée par prœciput... » (Copie du 17<sup>e</sup> siècle, communiquée par M. Eugène de Budé). Nous voilà bien loin du *noster est totus* de Gesner. Mélancthon n'hésitait pas, au contraire, à porter le jugement suivant : « *Laceramur horribiliter a Sadoleto et Budco, quorum uterque ad Regem Galliarum hostiliter de nostris scripsit* » (Lettre du 2 sept. 1535. Melanth. Opp. éd. cit. II, 936, 937).

<sup>24</sup> Les passages qui suivent sont consacrés à un règlement de compte. On y trouve quelques détails intéressants sur *Jean Friess*, ami intime de

*Andreas Weingartner*<sup>25</sup> cum nobili quadam Galla muliere Argentinae est. Resciverunt eum libros Lutheranorum invexisse; uxor capta detinetur; bonorum et librorum confiscatio<sup>26</sup> penes iudices est, id quod *Froschocero*<sup>27</sup> indicabit. . . . Argentinae, in aedibus *Buceri*<sup>28</sup>, xxvii Decembris 1534.

Tuum mancipium CONRADUS GESNERUS.

(*Inscriptio* :) Eruditissimo Sacrarum Literarum interpreti D. Henrico Bullingero, praëptori observando.

## 489

LES ÉVANGÉLIQUES DE GRANDSON au Conseil de Berne.  
De Grandson (vers la fin de l'année 1534).

Inédite. Manuscrit original<sup>1</sup>. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Procédés intolérants du Conseil et des religieux de Grandson. Violences du châtelain. Les Évangéliques demandent que l'exercice de leur culte ne soit plus troublé et entravé.

Noz très-redoubtéz, haultz et puissans Seigneurs!

Il vous plaise admonester noz bourgeois de Grandson de ne tenir leur Conseil à l'heure de nostre sermon, comme jusques à présent ilz ont faict, mettans ban [l. amende] à ceulx qui ne si trouveront.

Gesner et qui était resté à Paris, et sur *Pierre Koly* de Zug, maître de grec dans la pension de *Melchior Wolmar* à Bourges.

<sup>25</sup> Libraire bâlois, fixé précédemment à Paris.

<sup>26</sup> Déjà le 2 décembre 1529, le Conseil de Bâle avait intercédé auprès de François I, en faveur de *Weingartner*, dont la librairie avait été confisquée à Paris par le Chapitre de St.-Benoît.

<sup>27</sup> *Christophe Froschower*, imprimeur à Zurich.

<sup>28</sup> *Martin Bucer* était alors absent de Strasbourg. Il faisait un voyage dans la Hesse, pour continuer les négociations relatives à la Concorde entre les Luthériens et les Zwingliens.

<sup>1</sup> Ce manuscrit est de la main du pasteur *Jean Lecomte*.

Ilz font icy venir les processions d'*Iverdun*<sup>2</sup> et vont là, et y font prescher *ung cordelier*, qui n'est mal alors qu'il ne dise de vous. Item, ilz portent enseignes en leurs pourpointz ou sur leurs bonnetz des fives<sup>3</sup> : ausquelz quand nous disons qu'ilz font ce en vous mesprisant<sup>4</sup>, ilz respondent que nulluy ne les en gardera, et qu'ilz ne vivent pas de vous. Item, quand nous recevons la Cène<sup>5</sup>, ne povons avoir aucun calice, et se moquent de nous ; aussy [l. ainsi] font chascun jour les serviteurs de *Monsieur le Prieur*<sup>6</sup>, durant le sermon. Item, comme *les Cordeliez* ont rompu la chaire, qu'ilz en facent refaire une autre pour y prescher<sup>7</sup>. Item, [nous demandons] que *moines* et *cordeliez* se tienment en leurs abbayes, sans donner mauvaise exemple par la ville, lesquelz aussy, à l'heure du sermon, se mettent devant la porte du temple, se mocquans et empeschans ceulx qui y veullent entrer. Item, en plain midi ilz nous ferment les portes, et n'y povons entrer pour bacher [l. baptiser] noz enfans<sup>8</sup>, et à la foire dernière<sup>9</sup> n'y eusmes prédication. Et quand demandasmes la clef, *ung moine* dict que allissions pres-

<sup>2</sup> Ce fait spécial n'a pu avoir lieu qu'avant le 25 février 1536, jour de la cessation du culte catholique à *Yverdun* (Journal de Lecomte).

<sup>3-4</sup> Les *fives* étaient le nom populaire des jeunes pousses de sapin. Après la bataille de *Cappel*, les soldats des Petits-Cantons en avaient mis sur leurs coiffures, en signe de victoire. Les catholiques de la Suisse romande imitaient cet exemple, quand ils voulaient narguer leurs adversaires. Un fait semblable qui s'était passé à *Orbe*, le 4 mai 1533, fut sévèrement puni par les Bernois (Voy. Pierrefleur, op. cit. p. 98-100).

<sup>5</sup> La Ste Cène fut célébrée pour la première fois par les Évangéliques de Grandson le 29 décembre 1532.

<sup>6</sup> *Nicolas de Diesbach* (N° 360, n. 7), qui gouvernait le prieuré des Bénédictins de *St.-Jean-Baptiste*. L'église de ces moines servait aux deux cultes.

<sup>7</sup> D'après le Journal de Lecomte, ce fut seulement le 18 mars 1537 que « la chaire fut [re]mise au chœur des Cordeliers de Grandson, pour y prêcher l'Évangile. » En 1531, *Farel* et ses collègues avaient prêché plusieurs fois dans l'église du couvent de *St.-François*, qui fut affectée au culte des Évangéliques par les ordonnances du 30 janvier 1532 (N° 371, renvoi de n. 4). *Jean Lecomte* y prêchait encore le 13 avril 1533 (Voy. son Journal). Les Cordeliers avaient réussi à l'en expulser, en démolissant la chaire.

<sup>8</sup> Il est ici question de l'église de *St.-Jean-Baptiste*. Celle de *St.-François*, qui appartenait aux Cordeliers, ne fut ouverte aux Réformés pour la célébration des *baptêmes* que le 19 décembre 1535 (Journal de Lecomte).

<sup>9</sup> L'unique foire de la ville de Grandson se tenait le 28 octobre.

cher aux fourches. Et en demandant justice à Monsieur *le châtelain*, il nous menasse de frapper, et par quatre fois se jecta sur l'ung de nous <sup>10</sup>.

Par quoy, noz très-honoréz Seigneurs, nous vous supplions très-humblement nous voulloir fère délivrer la clef du dict temple, pour y entrer à toute heure que ne leur ferons empeschement, et en liberté y bascher noz enfans et oyr la Parolle de Dieu, lequel nous supplions, très-magnifiques princes, vous donner très-bonne vie et longue. Accomplissez, s'il vous plaict, les très-humbles supplications de

Voz très-humbles et très-obéissans subjectz et serviteurs  
évangéliques de Granson.

## 490

W.-F. CAPITON à Martianus Lucanius [Jean Calvin, à Bâle<sup>1</sup>].  
De Strasbourg (vers la fin de 1534 <sup>2</sup>).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Publiée en partie dans les *Calvini Opp.* Édit. de Brunswick, t. V, p. xxxvi.

SOMMAIRE. *Votre livre* me plaît beaucoup, mais nous vous conseillons d'attendre, pour le publier, des temps plus favorables. Les Allemands savent par expérience que la prédication qui a constamment pour objet la personne de Jésus-Christ est *le vrai re-*

<sup>10</sup> Voyez sur *le châtelain de Grandson* le N° 467, renv. de n. 8-11.

<sup>1</sup> Le ton familier de cette lettre suppose des relations personnelles entre les correspondants et ne permet pas de croire qu'elle ait été envoyée à Calvin pendant son séjour en France. On sait du reste que celui-ci ne prit le pseudonyme de *Lucanius* (anagramme de *Calvinus*) que depuis son arrivée en Allemagne.

<sup>2</sup> Pour établir cette date, nous devons rechercher à quel moment Calvin quitta la France. Or il nous apprend que, *l'année même de sa conversion*, voyant « que tous ceux qui avoyent quelque desir de la pure doctrine se rangeoyent à lui pour apprendre, » il commença « à chercher quelque cachette et moyen de se retirer des gens... Et de fait (dit-il) je

mède aux maux de l'Église, et qu'en attaquant les erreurs des sectaires on leur donne une plus grande célébrité. Le sujet que vous avez choisi sera fécond en disputes; je crains que certains auteurs qui réprovent maintenant cette doctrine erronée [du sommeil des âmes après la mort], ne soient irrités par de nouveaux débats et détournés de la piété. Je voudrais aussi vous voir débiter en soutenant une vérité moins contestée. Je me suis abstenu de rien publier pendant les dissensions [de ces dernières années], et je m'en félicite aujourd'hui. Ne pensez pas que le fruit de vos labeurs soit perdu; vous pourrez plus tard les faire valoir sous une autre forme, et vous posséderez alors une connaissance plus intime des Écritures.

En résumé, la triste situation des églises de France vous commande d'éviter les disputes, et votre livre troublerait un grand nombre des meilleurs disciples de Jésus-Christ. Voilà mon opinion, mais cependant vous demeurez libre d'entreprendre ou d'ajourner la publication de votre ouvrage.

S. *Gustus libri tui perplacet*<sup>3</sup>; penitiùs cognoscere de toto non licuit propter minutos et mihi illegibiles characteres. *De edendo, si nos audis, omninò proferes consilium in tempus commodius*<sup>4</sup>. Jam sectis omnia perstrepunt, et *Germani*, magna calamitate religionis, experti sunt errores oppugnando fieri illustriores<sup>5</sup>; rationem verò

veins en Allemagne, de propos délibéré, afin que là je puisse vivre à requoy en quelque coin incognu... » Il ajoute que ce fut pendant son séjour à Bâle, que plusieurs fidèles furent brûlés en France (Préf. du comment. sur les Psaumes). De ces détails, rapprochés de la lettre qu'il écrivait de Noyon à Bucer, le 4 septembre (1534), ne peut-on pas inférer que son départ de France eut lieu au mois d'octobre, même année? Le silence complet qu'il garde sur les dangers auxquels il aurait été exposé, ainsi que l'absence de son nom sur la liste des suspects publiée à Paris le 25 janvier 1535, permet en outre de penser que ce n'était pas pour fuir la persécution qu'il avait abandonné son pays. Enfin, ce dut être de l'une des provinces septentrionales de la France, qu'il partit avec Louis du Tillet pour se rendre à Strasbourg. La direction suivie par eux à travers la Lorraine (Voy. Bèze. Vie de Calvin, édit. de 1565) ne laisse aucun doute là-dessus. D'autre part, on est autorisé à croire, qu'après le mois de février 1535, Calvin s'occupa uniquement de son *Institution Chrétienne* et qu'il remit à d'autres temps la publication de son deuxième ouvrage (Voy. n. 11). De tout cela, nous concluons que la présente lettre a dû être écrite vers la fin de l'année 1534.

<sup>3</sup> Il s'agit du livre de Calvin intitulé *Psychopamychia* (Voy. notes 7 et 11).

<sup>4</sup> Voyez la note 11.

<sup>5</sup> Ces paroles s'expliquent par la publication des nombreux ouvrages composés contre les *Anabaptistes*, et par la notoriété que cette polémique avait donnée à leur doctrine (Voyez J.-H. Ott. *Annales Anabaptistici*. Basileæ, 1672).

certissimam esse consulendi afflictis ecclesiis accuratissimè depingere Christum. Sed et *argumentum illud, quia extra analogiam fidei utrinque tractatur, fecundissimum erit rixarum*. Deinde sunt autores splendidi, quos dejecit Dominus à pertinacia istiusmodi erroris affirmandi<sup>6</sup>, quorum studia vereor ne incenduntur, aut certè ne prorsus fidem quam hactenus coluerunt despondeant, aversenturque studia pietatis, quæ, ut crux alioqui fastidiosa, tenerioribus mentibus facillè exhalant.

*Mallem etiam auspicareris<sup>7</sup> scribendi industriam in argumento plausibiliore*. Temperavi mihi, nec penitet, quò minùs in tantis disidiis stilo in publicum quicquam mandarem (exceptis *commentariis in Hoseam*, quos *amici Galli* tum extorserant<sup>8</sup>), et sunt qui mallent nunc ocium meum quàm turbulentum istum suum laborem sibi obtigisse<sup>9</sup>. Putas perire sudores istos? Non sanè periere, sed postera dies occasionem præbebit alio habitu illos venditandi. *Tempus etiam docebit Scripturarum omnium penitentiorem intelligentiam*.

Summa: *Gallicarum ecclesiarum afflictu conditio*<sup>10</sup> efflagitat, ut ab omnibus contentionibus avocetis potiùs; nam *tali operâ* plurimos, eosque optimos assectatores castrorum Christi conturbabis. Et tamen, mi Marciane, liberum per me fuerit utrum velis, aut

<sup>6</sup> Est-ce une allusion à *Gaspard Schwenkfeld* et à *Martin Borrhai* (en latin *Cellarius*), qui avaient abjuré depuis quelque temps les erreurs des *Anabaptistes* (Voy. Ott, op. cit. p. 15, 62, et les N<sup>os</sup> 130, n. 16; 186, n. 4; 257, n. 6)? Bien que l'épithète de *splendidi* soit difficile à justifier, appliquée à ces deux auteurs, nous ne voyons pas à quels autres contemporains ce passage pourrait se rapporter.

<sup>7</sup> Cette expression indique évidemment qu'il s'agissait du *début de Calvin* dans la polémique religieuse, et elle ne permet pas d'admettre que l'ouvrage en question eût déjà été *publié à Paris* (Voy. note 11).

<sup>8</sup> C'étaient *Le Ferre d'Étapes*, *Michel d'Arande* et *Gérard Roussel* qui avaient demandé à Capiton de dédier à la reine de Navarre son Commentaire sur le prophète Osée (N<sup>o</sup> 221, renv. de n. 7, N<sup>o</sup> 227, renv. de n. 9).

<sup>9</sup> N'est-ce pas une allusion à *Bucer* et aux grands travaux qu'il s'était imposés depuis quelques années, soit en publiant de nombreux ouvrages, soit en poursuivant, avec un zèle que plusieurs jugeaient excessif, la réalisation de son projet de concorde (Voy. le N<sup>o</sup> 434, n. 3-4. — Ruchat, III, 307-309. — Scultetus, op. cit. P. II, 480, 481. — J.-W. Baum. Capito und Butzer)?

<sup>10</sup> Ces expressions n'ont pu avoir toute leur justesse qu'à une époque où *les églises évangéliques de France* étaient violemment persécutées, ce qui nous reporte vers la fin de l'année 1534.



*edendi aut differendi*<sup>11</sup>. Volui tamen quod mihi videretur obiter indicare. Vale. Argen.[tinæ.]

W. CAPITO.

(*Inscriptio* :) Viro pio ac docto Martiano Lucanio, sibi in Domino observando.

## 491

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.  
De Bole, 12 janvier 1535.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous faites bien, mon frère, de donner cours dans vos lettres aux sentiments qui vous animent toujours, je veux dire, à votre zèle ardent pour la gloire de Christ

<sup>11</sup> Nous sommes ici en désaccord avec MM. Baum, Cunitz et Reuss, les nouveaux éditeurs des Œuvres de Calvin. Dans leurs savants Prologomènes sur les Opuscules du Réformateur (Calvini Opera, édit. de Brunswick, t. III, p. xxii, t. V, p. xxxv—xxxvii), ils concluent de ce que les deux préfaces placées en tête de la *Psychopannychia* sont datées, l'une d'Orléans, 1534, l'autre de Bâle, 1536, qu'il a existé une première édition publiée à Paris en 1534 et une deuxième qui aurait paru à Bâle en 1536. En soi l'assertion nous paraîtrait hasardeuse, puisqu'on n'a jamais vu un seul exemplaire de l'une ou de l'autre édition. Conrad Gesner, qui possédait assez bien la bibliographie de son temps, ne mentionne, dans l'article qu'il a consacré à Calvin (Bibliotheca Univ. 1545, f. 396 a), qu'une seule édition de la *Psychopannychia*, celle de 1542, dont il donne ainsi le titre : « De statu animarum post mortem liber, quo asseritur Vivere apud Christum non dormire animis sanctos, qui in fide Christi decedunt. Argentorati, 1542, in-8°. » La question est d'ailleurs tranchée par ces paroles de Calvin, écrites de Strasbourg le 1<sup>er</sup> octobre 1538 et qui montrent que les conseils de Capiton et de Bucier furent exactement suivis par le théologien français : « Adversus veteranos hymnosophistas nihil habebis à me in presentia, tum quia longior est disputatio quam ut epistolâ comprehendi queat, tum quòd libellum quem ante triennium adversus eos scripseram, propediem editum iri spero. Bucerus enim qui editionem antè dissuaserat, nunc est mihi hortator » (Calvinus Antonio Pignæo. Voy. Henry. Calvins Leben, Bd. 1, Beilagen, p. 63).

et à votre sollicitude infatigable envers les églises. Vous nous exhortez sans cesse à réaliser, par notre prédication et notre conduite, au prix des plus grands labeurs, la paix et la véritable réconciliation, signes certains des progrès du règne de Christ. Mais (je le confesse avec douleur, comme un fils à son père) mes efforts n'égalent point ma volonté, et le succès ne vient pas couronner mes entreprises. *Le curé* et quelques-uns de *ses partisans* montrent tous les jours plus d'animosité et d'obstination ; j'ai cependant bon espoir pour beaucoup d'autres, si je parviens enfin à triompher des intrigues qui m'ont empêché jusqu'à présent de me loger au milieu d'eux [à *Boudry*].

Ces mortifications sont compensées par les *heureux fruits de mon ministère auprès des paysans*. La plupart ont quitté la messe pour le sermon, et ils ont embrassé la vérité sur les points les plus importants ; mais vous savez ce qui les retient, vous connaissez les rusés renards avec lesquels nous avons affaire. Bref, l'ennemi a largement semé l'ivraie. *Barbarin* continue ses études à *Bâle*, et il se tient prêt à répondre à l'appel du Seigneur. La moisson n'est pas encore mûre à *Avenches*. Sur *les trois Frères Mineurs* nous n'avons d'autres détails que ceux de votre lettre. Saluez *Vivet* et *Jean Martel*.

S[alutem]. G[ratiam] et pacem ab optimo Patre nostro et Domino Jesu Christo! *Bene facis, mi frater, quod animum tuum literis talem expresseris qualem usque coram agnovimus*, nimirum, omnibus quæ à tergo sunt posthabitis, ad ea quæ nobis proposita sunt <sup>1</sup>, gloriam scilicet ac regnum Christi propaganda, maximè attentum. *Idem et nobis suadere non desinis* (quæ tua est ecclesiarum fratrumque sollicitudo), *ut eam animo, operâ et verbo tandem exeramus pacem et reconciliationem, quæ*, non torpore aut complacentiâ quadam mutuas negligentias offendiculave prætexere videatur <sup>2</sup>, sed quæ *improbis laboribus, assiduis quoque afflictionibus, Christum latius in dies propagatum demonstrat*. Charitas facit ut meliora semper ab aliis, imò etiam a nobis speremus. Faxit Ille qui solus velle dat ac perficere <sup>3</sup>, ut id aliquando gnaviter præstemus omnes!

*Quod ad me attinet* uno dicam verbo : cupio, non possum ; experior, non succedit ; vicisse videor, dissipat omnia Satan. Quid ? Visne mendatia et quæ non sunt ego scribam ? Dolet admodum hæc ad te, maximis alioqui afflictionibus exercitatum <sup>4</sup>, scribere. At non

<sup>1</sup> Philippiens, chap. III, v. 14.

<sup>2</sup> N'y a-t-il pas ici une allusion à ces deux ministres que le clergé de Neuchâtel et celui de Bienné essayèrent vainement de réconcilier entre eux (Voyez le N° 493, renvois de note 3-5, et le N° 500, renvois de note 11-14) ?

<sup>3</sup> Philippiens, chap. II, v. 13.

<sup>4</sup> Le ministère de *Farel* à *Genève* dut être fort difficile pendant l'hiver de 1534 à 1535. La démolition des faubourgs, commandée par l'intérêt

possum quæ video et novi, animumque meum tamdiu occuparunt, apud te, ut filius apud patrem, non deponere.

*Sacrificus et adversarii*<sup>5</sup> quanto remissiores vident *istos Thrasones*<sup>6</sup>, tanto magis cristas erigunt suas. Ille *Principis* edictum<sup>7</sup> tanti fecit, ut præter concionem nihil omiserit<sup>8</sup>; quin deterior ipse, et hi qui velut principes supra *Principem* eum substinent, obstinatioribus quotidie evadunt. De quibusdam loquor, siquidem *de multis bona spes est, si quando secum agentem atque leniter et prudenter refellentem quibus scatent erroribus, ac meliora instillantem ministrum nacti fuerint*. Ego enim nullatenus occasionem aut domunculam aliquam apud eos<sup>9</sup> impetrare potui, etsi eorum multi desiderarent, imò duas aut tres mihi pridem obtulissent quidam. Verùm enimvero Satan versutia suo secreto omnia protinus dissolvit. Et ni ex altera parte, piorum scilicet rusticorum<sup>10</sup>, uberiorem Evangelii proventum sentirem, vixdum hæc tulissem. Sed hæc est consolatio qua repensat nobis Dominus dolorem : *Pauci admodum Missæ, plurimi verò concioni adsunt. Agnoscunt in præcipuis veritatem*. Verùm quid detineat eos probe nosti, nimirum *astutissimas vulpes*, quæ, ut magis ac magis nullo earum labore partas atque congestas

de la défense, avait gêné ou irrité bien des familles (Voy. le Reg. du Conseil. 13, 14, 15, 19 septembre, et 2 octobre 1534). Les alarmes continues et la rareté des vivres entretenaient l'agitation des esprits. Farel avait aussi des chagrins personnels. Il venait d'être injustement accusé d'avoir affiché au couvent de Rive un placard injurieux contre un officier de MM. de Berne, le commissaire *Jacques Tribolet*, qui résidait à Genève. L'implacable Bernois lui en garda rancune pendant près de quinze ans. (Voy. le Reg. du 24 décembre 1534, et la lettre de Farel du 28 janvier 1549.)

<sup>5</sup> Il s'agit du curé et des catholiques de *Boudry* (N° 482, r. de n. 15).

<sup>6</sup> Nous ignorons quels sont les « glorieux » auxquels le correspondant de Farel fait allusion.

<sup>7</sup> C'est-à-dire, l'arrêt prononcé contre le curé de Boudry par le gouverneur de Neuchâtel, représentant de *la duchesse de Longueville*, souveraine du pays.

<sup>8</sup> Cette phrase signifie sans doute que le curé condamné par le Gouverneur s'abstint seulement de prêcher de nouveau contre son adversaire, Christophe Fabri (Voy. N° 400, n. 12), mais qu'il ne négligea aucun des autres moyens qui pouvaient servir à le dénigrer.

<sup>9</sup> C'est-à-dire, à *Boudry*, petite ville plus rapprochée de l'église paroissiale de *Pontareuse*, où prêchait *Fabri*, que le village de *Bole*, dans lequel il était contraint de résider.

<sup>10</sup> Fabri veut parler des *paysans* de Bole, des Grattes et de Rochefort, qui étaient paroissiens de Boudry.

sibi asservent prædas, commodiùs sic inter turbatis aquis se piscari putant. Alii sunt inter eos operarii subdoli, quos nunquam adeò perspectos habueram. Breviter, *zizaniis ab inimico illo*<sup>11</sup> *passim et tam latè disseminatis plena sunt omnia*. Hæc sunt quæ remorantur illos. Tu, juxta gratiam tibi a Domino collatam, consule, argue, instrue et stimula inexpertum τὸν ἀγνοῦστέον.

*Barbarinus*, vir pius et doctus, *Basileæ* bonis dat operam literis, paratus gloriæ Domini inservire, si quando oportunè vocatus fuerit<sup>12</sup>. Binas ab eo recepi literas, quibus *studii sui rationem* exponit. *Adrenticæ*<sup>13</sup> verò *uondum maturam potuimus deprehendere messem*<sup>14</sup>, quantum ex aliquot vicinis accipere potuimus. *De tribus minoritis* nihil aliud quàm quod scripsisti audivimus<sup>15</sup>. Salutabis, si placet, charissimum *Viretum*<sup>16</sup> et *Martellum*<sup>17</sup>, cum omnibus piis fratribus. Gratia Domini tecum! Bolæ, 12 Jan.[uarii] 1535.

TUUS CHRISTOPHORUS LIBERTINUS.

(*Inscriptio* :) Charissimo fratri Gulielmo Farello, Evangelii ministro Gebennis.

<sup>11</sup> Allusion à la parabole de l'ivraie. St. Matthieu, chap. XIII, v. 24-30.

<sup>12</sup> Selon toutes les vraisemblances, ce personnage est *Thomas Barbarin*, natif de la Coste en Dauphiné (N° 488, n. 12), qui aurait fui la France à l'époque de la publication des placards. Il exerça plus tard le ministère dans le comté de Neuchâtel. Le cartulaire du clergé neuchâtelois, qui nous a été obligeamment communiqué par M. le doyen James Du Pasquier, mentionne Barbarin comme étant natif de *Tubingue*.

<sup>13</sup> La ville d'*Avenches*, située au sud du lac de Morat.

<sup>14</sup> Voyez les Nos 282, 331, 332, 341 et la lettre de Berne à la ville d'*Avenches* du 14 juin 1535.

<sup>15</sup> Nous supposons que ces trois Frères Mineurs avaient fait annoncer à *Farel* leur intention de se réfugier à *Genève*. Nous savons, du moins, que *trois Cordeliers* « venant de France à Genève, » en suivant la route de Lyon, furent arrêtés le 9 février 1535, par les Penysans, près des limites du territoire genevois (Voy. Gaberel, op. cit. I, pièces justif. p. 66).

<sup>16</sup> Il faut inférer de ce détail, que *Pierre Viret* résidait encore à *Genève* avec *Farel*, et que les magistrats de cette ville ne leur avaient point imposé silence, bien qu'ils en eussent été priés par les députés des cantons suisses, réunis dans la *conférence de Thonon* (novembre—décembre 1534). Cette assemblée tenue pour pacifier les différends qui existaient entre le duc de Savoie et l'évêque de Genève, d'un côté, et les Genevois et les Bernois, de l'autre, avait entre autres articles arrêté le suivant : « *Les prédicants de la nouvelle foy* doivent aussy expressément [durant la trêve de deux mois], en toute leur entreprise et faction à *Genève*, du tout cesser et estre bas mis, occultement ou en apert » (Articles datés de Tho-

## 492

FRANÇOIS I aux États de l'Empire.  
De Paris, 1<sup>er</sup> février 1535.

Manifeste imprimé<sup>1</sup>. (Paris, 1535). Arch. de Zurich.

(EXTRAITS.)

SOMMAIRE. François I se justifie des accusations répandues par ses ennemis en Allemagne, et qui consistent à dire que les députés du sultan Soliman sont très-bien accueillis en France, dans le temps même où *les Allemands* y sont indistinctement emprisonnés et mis à mort pour offense à la religion. Ce n'est point contre les Allemands qu'il a fallu sévir, mais contre *certaines séditieux qui se proposoient de bouleverser la société*, et dont les pareils, s'ils existaient jamais dans les États de l'Empire, seraient certain-

non, le mercredi après Ste. Lucie, soit le 16 décembre 1534). Ce fut le sentiment de leurs droits et l'exemple de MM. de Berne qui donnèrent aux Genevois la force de résister dans cette occasion à l'invitation des Suisses. Il est incontestable, en effet, que les députés bernois premièrement, puis leurs supérieurs, refusèrent de souscrire à tous ces Articles de Thonon (Voy. le Reg. de Genève du 18 décembre 1534 et la lettre de Berne aux Genevois du 22 janvier 1535. Arch. bernoises), et *Genève* en fit autant, comme cela résulte soit des actes officiels de ses magistrats, soit du récit de la Sœur Jeanne de Jussie, qui atteste (p. 103, 110, 111) que *les prélicants luthériens* continuèrent leurs assemblées pendant tout « l'advent » de 1534 et après Noël. (Voyez aussi les Additions.)

Froment s'est donc mépris une fois de plus, quand il affirme (op. cit. p. 110, 111, à comparer avec p. 107), que *les Bernois* conseillèrent à ceux de Genève de « restituer leur Évêque en son premier estat, de ne plus faire prescher, et de vivre comme par le passé en la Loy de nostre Sainte mère Église. »

<sup>17</sup> *Jean Martel*, recteur des écoles à Genève (N<sup>o</sup> 471, n. 6).

<sup>1</sup> Cette pièce, imprimée sous forme de grand placard, dut être envoyée à tous les cantons suisses. L'exemplaire sur lequel nous avons pris notre copie porte au dos cette adresse manuscrite « Suric, » et plus bas « Zürich, » tracée sans doute par l'un des secrétaires de l'ambassade française à Soleure.

nement pour ceux-ci un objet d'horreur. Aucun Allemand n'a perdu la liberté ou la vie : tous les hommes de cette nation jouissent en France des mêmes avantages que les Français.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, etc., Reverendissimis, illustrissimis, inclytis, generosis, magnificis, spectabilibus et prudentibus Sacri Romani Imperii electoribus, principibus, civitatibus, comitibus, equitibus, civium magistris, ac cæteris Ordinibus, amicis, fœderatis et sociis carissimis, Salutem!

Vellem, amplissimi Ordines, eam haberent omnes illustri et excelso loco nati veritatis et honesti rationem, ut, quum aliquem neque verè, neque per se honestè accusare possunt, indignum sua existimatione ducerent, clam submissis in eum calumniatoribus, falsos et commentitios rumores dissipare. Profectò non invenirentur qui tam licenter apud vos, in circulis omnibus et conviviiis (ut nunc fieri audio), meo nomine abuterentur ad invidiam<sup>2</sup>. Qui si rationis essent atque sensus ullius participes, planè intelligerent longè in me aliam et majore artificio esse instruendam accusationem, et quæ similitudinem veri saltem aliquam præ se ferret, si nos, modò jactis inter[nos] discordiarum seminibus, committere, si communis inter nos originis, si tot ac tantorum invicem collatorum et acceptorum beneficiorum memoriam posse sperent aliquando convellere. *Solimani legatos, aiunt, Turcarum regis et Christianæ religionis hostis, apud Christianissimum Galliarum regem honorificè atque liberaliter excipi*<sup>3</sup> : *Germanis ad eundem regem aditum minus liberaliter ac modestè denegari*; per hujus au-

<sup>2</sup> La lettre de Gesner à Bullinger du 27 décembre 1534 est la première qui fasse mention des récentes persécutions subies par les Évangéliques français. Les épîtres des théologiens allemands ne commencent à en parler qu'au mois de janvier 1535. (Voy. Bullinger à Myconius, 10 janvier. Arch. de Zurich. — Mélancthon à Camerarius, 10 janvier. Bretschneider, II, col. 822, 824. — Bucer à Ambroise Blaarer, 22 janvier. Arch. du sémin. prot. de Strasbourg.)

<sup>3</sup> Les premières relations politiques entre la France et le sultan *Soliman* avaient été nouées par Louise de Savoie après le désastre de Pavie (1525). On ne sait pas au juste si *François I* était l'allié des Turcs avant 1532, mais il est certain que « vers la fin de décembre 1534, » les ambassadeurs de cette nation étaient arrivés à Châtellerault, où était le Roi, et qu'ils l'avaient snivi à Paris. (Voy. Gaillard, op. cit. II, 381-385, 394-397. — Journal d'un bourgeois, p. 440, et, page 470 du même ouvrage, la note de M. Ludovic Lalanne sur l'ambassade envoyée par François I à Soliman.)

lam, per vicos et fora, per compita omnia, volitare homines cultu ac vestitu Turcico : Germanico incedere, flagitii loco esse; *Germanis omnibus nullo discrimine impingi violata religionis crimen*<sup>4</sup>, *ut hoc pretextu capi, cupulare, cædi et ad omne supplicium rapi possint; plena esse in Galliis ejusdem gentis hominum ergastula*, quibus spei nihil sit reliquum, nisi ut publico *Germaniæ* consilio comparetur, ad eos vinculis eximendos, numerosus idemque instructissimus exercitus.

Quænam ista (malum) est hominum impudentia qui, quum nihil habeant quod in me possint verè jacere, quum apertè meam famam atque dignitatem oppugnare non audeant, eam tamen subvertere per cuniculos et fraudem moliuntur? Cur non igitur fingunt aliquid ad eam rem vel aptius vel solidius? Cur in istis hærent malè concinnatis et frigidis calumniis? Adeone vos vecordes arbitrantur ac stupidos, ut temerè hujusmodi rumorum et concionum ventis agitemini? ut consyderare nesciatis à quo, mox in quem, tum quid vobis proponatur? ut à suppositiciis vera, à translaticiis propria, tanto rerum usu atque prudentia præditi, discernere nequeatis<sup>5</sup>? . . . .

*De vestratium cæde aut captivitate*, . . . res omnis quomodo gesta, unde collecti rumores, et ab istis calumniæ ansa quæsitæ sit et arrepta, intelligite : *Superiore autumno, sub legati mei à vobis reditum*, quum is ab iisdem vestris concionatoribus quosdam velut isagogicos libellos de sedandis iis controversiis<sup>6</sup> attulisset, et cur non spe imbuerer optima, initio, nihil esset<sup>7</sup>, — *ecce nobis dissensionum et mendaciû parens, veritatis et quietis hostis, quosdam excitavit furiosos magis quàm amentes, qui omnium expetendarum re-*

<sup>4</sup> Cette accusation n'était pas sans fondement (Voy. le N° 488, n. 5, la lettre de Sturm du 9 mars 1535 et celle de Barthélemi Masson du 29 juin, même année).

<sup>5</sup> Dans le morceau qui suit et que nous supprimons, François I se justifie le mieux qu'il peut de s'être allié avec les Turcs, et il expose toutes les démarches qu'il a faites auprès du pape pour obtenir la convocation du Concile.

<sup>6</sup> Les réponses des théologiens allemands adressées soit à *G. du Bellay*, soit à son agent *Ulric Chelius*, se trouvent dans l'ouvrage publié par A.-J. de Thou et dont nous avons déjà indiqué le titre (N° 476, n. 2).

<sup>7</sup> Treize jours après l'affichage des placards, *Guill. du Bellay* assurait encore les théologiens de Zurich que le Roi espérait plus que jamais le rétablissement de l'unité religieuse (Voy. le N° 478, n. 7).

*rum subversionem haud dubie molirentur ac tentarent*<sup>8</sup> : *quorum ego paradoxa*<sup>9</sup> *malò iisdem sepeliri tenebris unde subito emergerant,* quàm apud vos, amplissimi Ordines, hoc est in orbis terrarum luce, memorari. Tantùm hoc dico, *si qui unquam inter vos eorum similes, aut longo etiam ab iis intervallo separati, extiterunt, abominati* (ut debuistis) *illos atque execrati estis omnes*<sup>10</sup>. Quæ nimirum *contagiosa pestis atque ad teterrimam spectans seditionem*<sup>11</sup>, ne latius

<sup>8</sup> Les placards du 18 octobre 1534 protestaient avec violence contre la doctrine catholique du S. Sacrement, mais ils n'excitaient point le peuple français à « la sédition » (Voy. le renv. de n. 11). Dans une lettre destinée à la publicité, et qui est le reflet des bruits du jour, *Étienne Dolel* impute uniquement aux Luthériens accusés de complicité dans l'affaire des placards, une offense à la religion nationale (N° 485, n. 6). *Arnold Fabrice*, écrivant de Paris, le 23 janvier 1535, à son ami Duhart à Poitiers, les appelle simplement ainsi : « Zuinglianæ, Oecolampadianæque sectæ homines, quos vulgus *Lutheranos* vocat » (Joannis Gelidæ Valentini Epistolæ. Rochellæ, 1571). Il fallait imaginer d'autres accusations pour les rendre odieux aux Protestants d'Allemagne, et l'on n'y manqua pas. Il en est une qui a en cours jusqu'au siècle dernier, quoique le présent manifeste en eût déjà fait justice, en s'abstenant de l'exploiter : On prétendait à Paris que les Luthériens avaient comploté d'égorger les Catholiques (le dimanche 18 octobre) pendant le service divin, de mettre le feu aux églises et de piller le Louvre (Voy. les Papiers d'État du cardinal de Granvelle. Paris, 1841. t. II, p. 283. — Bukens, VI, 248. — Félibien, II, 997).

<sup>9</sup> Les « Articles véritables, » que François I désigne sous le nom de *Paradoxa*, étaient déjà connus en Suisse, et probablement aussi en Allemagne, par une traduction allemande dont nous avons vu plusieurs exemplaires manuscrits.

<sup>10, 11</sup> Cette appréciation, qui tendait à représenter les Évangéliques français comme de terribles séditiens et des gens exécrationnels, ne dut pas avoir un égal succès dans toutes les parties de l'Allemagne. A Strasbourg, à Bâle et à Zurich, elle excita une indignation d'autant plus vive que l'on connaissait de longue date la doctrine et les mœurs des Réformés français. Il n'est pas hors de propos de citer le passage où *Calvin* raconte comment il se crut obligé de répondre à ces calomnies en publiant son *Institution Chrétienne* :

« Pour ce que, pendant que je demeuroye à *Basle*, estant là comme caché et cognu de peu de gens, on brusla en France plusieurs fidèles et saints personnages, et que.... ces bruslemens furent trouvés fort mauvais par une grand'partie des *Allemands*..., pour l'appaiser, on feit courir certains petits livres mal-heureux et pleins de mensonges, qu'on ne traittoit ainsi cruellement autres qu'*Anabaptistes* et *gens séditiens*, qui... renversoyent non-seulement la religion, mais aussi tout ordre politique. Lors... il me sembla que sinon que je m'y opposasse vertueusement,... je ne pou-



in *Gallia* serperet, omni solitudine, industria, opera restiti<sup>12</sup>.

In conscios omnes, quicunque fuere deprehensi, uti more majorum ac legibus animadverteretur effecti, nulli hominum generi parcens aut nationi<sup>13</sup>. Quod si aliquis inter hos fuisset Germanici sanguinis homo deprehensus, certè in eum (pace hoc esse dictum vestra velim) eadem oportuisset me lege uti, quàm nisi vicissim ego ut in meos utamini concedam, si (quod nolim) ullum hujusce generis piaculi apud vos aliquando admiserint, indignus sim et amicitia vestra et Christianissimi principis cognomento. *Sed quod mihi perjuvandum accidit, nemo vestri generis homo* (utinam neque nostri!) *inter deprehensos inventus est ad quem vel ulla suspitio, nedum affinitus hujus culpæ pertineret.* Igitur, nisi (quod improbè isti videntur velle) hæretici omnes pro *Germanis* habeantur, nemo vestratium in *Galliâ* cæsus est, nemo ad ullum supplicium raptus, nemo (quod sciam) habetur in vinculis<sup>14</sup>. Patet aula, patent fora, patent omnia denique loca *Germanis* in *Galliâ* omnibus. Germanici nominis aliquot principes, multi equites, scholastici complures, mercatores et opifices quàm plurimi inter nos tuti agunt<sup>15</sup>, quibus (ut

voye m'excuser qu'en me taisant je ne fusse trouvé lasche et desloyal. Et ce fut la cause qui m'incita à publier mon Institution de la Religion chrestienne... » (Préface du Commentaire sur les Psaumes.)

<sup>12, 13</sup> Pour réprimer la prétendue « sédition » des Luthériens, François I avait eu recours aux moyens suivants : les supplices, la procession solennelle du 21 janvier, les condamnations par contumace prononcées contre celles des personnes ajournées qui n'avaient pas comparu le 28 du même mois, enfin l'édit du 29 janvier, qui menaçait les recéleurs des Luthériens des mêmes peines qu'eux, s'ils ne les livraient à la justice, et qui accordait aux dénonciateurs le quart des confiscations. A l'issue de la susdite procession, le bûcher avait dévoré six nouvelles victimes. (Voy. le Journal d'un bourgeois, p. 442-444. — Chronique de François I, p. 113-132. — Crespin, fol. 105. — Bulletin de la Soc. d'Hist. du Prot. français, XI, 256-257. — La France Protestante, par MM. Haag, n° III des pièces justific.) Par lettres patentes du 13 janvier, le Roi avait défendu d'imprimer dorénavant aucun livre en son royaume. Il les mitigea le 23 février.

<sup>14</sup> Cette dernière assertion était trop absolue pour être exacte. Voyez dans le N° 488 le passage relatif à l'emprisonnement de la femme du libraire *Weingartner*, et la lettre de Sturm du 6 mars (N° 498).

<sup>15</sup> Le fils du duc *Utric de Wurtemberg* vivait alors à la cour (Voy. la lettre de Pellican à Ambroise Blaarer du 28 mars 1535. Bibl. de St.-Gall). Les autres princes allemands qui séjournaient en *France* jouissaient d'une parfaite sécurité, mais il n'en était pas de même des personnes d'une condition moins élevée. Voyez, dans la lettre de J. Sturm du 9 mars suivant, le passage qui finit par ces mots : « Nemo tutus nisi Papista. »

absolvam) in *Gallia* liberum est quicquid *Gallis*, quicquid ipsis meis liberis est liberum.

Ego verò, amici, socii ac fœderati veteres, satis credo vos dudum illustribus argumentis perspexisse, quàm insidiosa sit et quò tendat hæc in me perquam impudens et commenticia criminatio : quâ me deferri qui volunt, procul dubio infensiores mihi non sunt quàm ipsis vobis, quàm ipsi toti *Germanie*<sup>16</sup>. Quamdiu autem hæc duratura est *Gallogermanorum et Germanogallorum inter nos* (ita enim loqui placet) *germanitas*, infirmiores futuros sese perspiciunt. quàm ut simul utrosque possint opprimere. Sunt igitur in hoc toti, ut nos collidere inter nos faciant, utricunque parti malè cesserit, suam fore occasionem rati, quò, invalidioribus utrisque effectis, in alterutros majore compendio bellum capessant, et minore negotio conficiant. . . .

Reverendissimi, illustrissimi, . . . Deum Opt. Max. deprecor opes ac dignitates vestras ut tueatur atque etiam augeat. Datum Luteciæ Parisiorum, Calendis Feb. Anno Domini M.D.XXXIII<sup>17</sup>.

## 495

CHRISTOPHE FABRI à Farel et à Viret, à Genève.  
De Bole, 4 février (1535).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Georges Grivat* a paru dans notre congrégation, et il s'est justifié sur tous les points. *Alexandre* a également repoussé les accusations de *l'Églantier*, qui, pour rester fidèle à son nom, ne ménageait pas les piqûres à ses collègues. Si nous

<sup>16</sup> Allusion à *l'Empereur*, qui n'est mentionné que par périphrase dans la plus grande partie de cette pièce. Charles-Quint dédaigna de répondre à ce manifeste « injurieux » (Voy. Papiers de Granvelle, II, 322, 323).

<sup>17</sup> C'est-à-dire, 1534 avant Pâques, ou 1535 d'après le style allemand. Bullinger attribuait la composition du présent manifeste à *Guillaume du Bellay* (Voy. Calvini Opp. édit. de Brunswick, t. III, p. XIX de l'Introduction).

continuons à procéder amicalement, en fournissant à chacun l'occasion de s'expliquer, les scandales seront mis au grand jour, et, avec l'aide de Dieu, ils finiront par disparaître. Réjouissez-vous, mes chers frères, dans le Seigneur, votre asyle et votre force. Laissez les ennemis de la vérité se vanter de leurs armes et de leur multitude. D'un seul mot notre Père peut réduire à néant l'armée d'un Holopherne ou d'un Pharaon. Puisqu'il a promis de combattre pour nous, qu'aurions-nous à craindre? Que cette pensée reste gravée au plus profond de nos cœurs, et, en même temps, ne négligeons aucun des moyens que le Seigneur mettra à notre portée.

Nous vous recommandons le frère qui s'en va à Genève pour y exercer la chirurgie, et auquel *Thomas* rend un bon témoignage. Implorons le secours de Dieu par d'in-fatigables prières, et nous serons exaucés. Seulement que ce soit toujours la crainte du Seigneur et la véritable confiance en Lui qui inspirent et soutiennent nos travaux!

S.[alutem] et misericordiam ab optimo patre misericordiarum, per Dominum Jesum! *Calesius*<sup>1</sup> *noster* in concione nostra nuper adfuit, eorum gratiâ quæ ad vos scripseram, omniumque rationem reddidit, quam (ut par erat) admisimus: adeo ut coram objicere nullus sit ausus quæ pridem in eum jacta fuere<sup>2</sup>. Quamobrem non longè aberrasti à scopo, Petre, sed et meæ suspicioni respondere visa sunt omnia, siquidem *Esglantineus*<sup>3</sup> adfuit, qui, ut *totus spinosus*<sup>4</sup>, nihil aliud quàm pungebat multos. Non falsò loquor, cum *Alexander*<sup>5</sup> quoque inficias iverit omnia quorum accusatus fuerat, sicut scripseram. Si in hac firmi steterimus amicitia et ordine, omnes quidem audiemus, et, auxiliante Domino, offendicula, quantumcumque abscondita, producentur in lucem, dissipabunturque, et eorum autores pudore saltem suffundentur, nisi planè frontis perfrictæ fuerint.

<sup>1</sup> *Georges Grivat*, surnommé *Calesius* (N° 487, n. 1).

<sup>2</sup> Il s'agit probablement ici des accusations dont *Grivat* se justifiait auprès de *Farel*, le 11 décembre (1534). Voyez le N° 487.

<sup>3</sup> *Claude de Glantinis* (en latin *Esglantineus* ou *Glandineus*), ancien compagnon d'œuvre de *Farel* (Voyez, dans le tome II, les N°s 292, n. 4; 313, n. 1-2; 325; 342, n. 2; 348, et la p. 372, ligne 6), était depuis environ trois ans pasteur de l'une des paroisses françaises du territoire de *Bienne* (Voy. la lettre du 10 mars).

<sup>4</sup> Allusion au nom latin de *Glantinis*, qui rappelle l'églantier ou rosier sauvage.

<sup>5</sup> *Alexandre le Bel*, ancien pasteur de *Moûtier-Grandval* (N°s 349, n. 1; 354, n. 4). Avant de quitter la France, il avait fait partie de la maison du sieur de *Robertval* (N° 488, n. 12), et, en arrivant à *Nenchâtel*, il avait présenté à *Farel* des lettres de recommandation écrites par ce gentilhomme (Voy. la lettre de *Farel* du 21 octobre 1539 et celle de *Calvin* du 6 février 1540).

Quod superest, gaudete, fratres, in Domino, et in tam pium et potentem Patrem omnem fidutiam et spem vestram conjicite<sup>6</sup>. Ille solus sit vobis petra, scutum, robur, præruptum refugium, cornu et asyllum. Psal. 18. Imò verbum Illius, gladius utrinque scindens, etc.<sup>7</sup>. et turris fortitudinis adversus omnes quantumvis furientes veritatis hostes<sup>8</sup>. Supputent illi suas cohortes et agmina; Pater optimus capillos nostros omneis numeratos habet, qui vel duodecim angelorum legiones exhibere potest<sup>9</sup>, imò solo verbo aut uno angelo, vel unicâ Judith, quemvis superbum Holofernem aut induratum Pharaonem cum exercitu suo miserè exterminare potest. Idemque promisit, si quando opus fuerit: cumque sit fidelis ille qui promisit<sup>10</sup>, ac passim in Scripturis bono esse animo jubeat et ne multitudinem aut sublimitatem carnis timeamus, quin se pugnaturum pro nobis<sup>11</sup>, qui semper est omnipotens, — quid est quod timeamus? Si Ille pro nobis, qui[s] contra nos<sup>12</sup>? Vivamus, moriamur, semper cum Domino sumus<sup>13</sup>. Arbitramur enim quòd neque mors, neque vita, etc., poterunt nos separare ab inenarrabili illius dilectione quæ est in Christo, qui totus est noster<sup>14</sup>. Quomodo non et omnia simul cum illo nobis donarit<sup>15</sup>? Hæc penitiss[imè] animis nostris infixæ permaneant, nihil tandem omittententes aut negligentes mediorum et auxiliorum quæ nobis ipse Dominus ad manum obtulerit<sup>16</sup>!

<sup>6</sup> Psaume XXXIII, v. 21.

<sup>7</sup> Hébreux, chap. IV, v. 12.

<sup>8</sup> Psaume LXI, v. 3. Par ces « ennemis de la vérité, » Fabri semble faire allusion soit au *duc de Savoie* et à *Vêvêque P. de la Baume*, dont les partisans continuaient à menacer *Genève*, soit aussi à l'empereur *Charles-Quint*, qui, par ses grands préparatifs, donnait de sérieuses inquiétudes aux Réformés suisses. (Voy. la lettre de Conrad Zwick à B. Haller du 12 janvier 1535. Mserit orig. Arch. bernoises. — Le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 42-46. — Lettre de Haller à Bullinger du 9 février 1535. Coll. Simler.)

<sup>9</sup> St. Matthieu, chap. X, v. 30; chap. XXVI, v. 53.

<sup>10</sup> Hébreux, chap. X, v. 23; chap. XI, v. 11.

<sup>11</sup> Ésaïe, chap. XXXV, v. 4. St. Matthieu, chap. IX, v. 2 et 22. St. Jean, chap. XVI, v. 33. Actes, chap. XXIII, v. 11; 2 Chroniques, chap. XX, v. 15, 17. Exode, chap. XIV, v. 14. Deutéronome, chap. I, v. 30; chap. III, v. 22. Néhémie, chap. IV, v. 20.

<sup>12</sup> Romains, chap. VIII, v. 30.

<sup>13</sup> Romains, chap. XIV, v. 8.

<sup>14</sup> Romains, chap. VIII, v. 37-38.

<sup>15</sup> Romains, chap. VIII, v. 31.

<sup>16</sup> Comparez ces paroles avec celles de Farel, p. 171, lig. 2-4.

*Pium hunc fratrem vobis magnopere commendamus*, ut dignum arbitramur, nimirum, qui in promotionem Evangelii chirurgicam artem isthuc exercere valuerit<sup>17</sup>, cum boni et patientis sit animi, ad charitatem (quod unum est Christi discipulorum signum<sup>18</sup>) satis propensi, præter bonum *Thomæ*<sup>19</sup> de eo testimonium. Sed quid opus multis? A fructibus ipsius agnoscetis ipsum<sup>20</sup>. Valete, charissimi fratres, et assiduis præcibus pium illum Patrem usque adeo sollicitemus, ut sancta importunitate nobis adesse cogatur; nam si perseverantia apud impium judicem valuit<sup>21</sup>, quid non impetrebimus à tam propicio patre, cui vel pupillâ oculi chariores nos esse certò scimus et in dies sentimus<sup>22</sup>? Tantùm pergamus, in timore et confidentia vera, ditionem illius quàm latissimè propagare. Ille tam fidelis est, ut nunquam nos deserere velit. Ille vos semper corroboret! Salute *Joannem Martellum*<sup>23</sup> cum piis omnibus. Bolæ, 4 feb. (1535<sup>24</sup>).

Vester CHRISTOPHORUS LIBERTINUS.

(*Inscriptio* :) Charissimis fratribus Gulielmo Farello et Petro Vireto, pro Evangelica fide decertantibus. Gebennis.

<sup>17</sup> Il ne peut être ici question de *François Chappuis*, médecin lyonnais, qui, selon Péricand, cité par M. Clément de Faye (Église de Lyon, p. 98), se retira en 1535 à *Genève*, pour cause de religion, et qui bientôt y obtint la bourgeoisie (Reg. du Conseil, 11 juin 1535). L'exercice de la chirurgie étant alors interdit aux médecins (Voy. L. Ladé. Chronique médicale de Genève, 1866, p. 9, 13, 124), *Fabri*, médecin lui-même, n'a pu se tromper dans la qualification qu'il donne au personnage recommandé par lui.

<sup>18</sup> St. Jean, chap. XIII, v. 35.

<sup>19</sup> Nous ne savons si *Fabri* veut parler de *Thomas Barbarin*, qui étudiait alors à Bâle (N° 491, n. 12), ou de *Thomas Malingre*, qui devint en 1535 pasteur à *Neuchâtel* (Voy. le Journal de Lecomte, dans les manuscrits de Ruchat. — Crottet. Hist. de la ville d'Yverdon, 1859, p. 277).

<sup>20</sup> St. Matthieu, chap. VII, v. 20.

<sup>21</sup> St. Luc, chap. XVIII, v. 1-7.

<sup>22</sup> Deutéronome, chap. XXXII, v. 10. Zacharie, chap. II, v. 8.

<sup>23</sup> *Jean Martel*, recteur des écoles à *Genève*.

<sup>24</sup> L'année est fixée par les rapports étroits qui existent entre cette lettre et celle que *Fabri* adressa le 10 mars 1535 à *Farel* et à *Viret*. De plus, au mois de février 1534, *Jean Martel* habitait encore le comté de *Neuchâtel* (N° 471, n. 6). En janvier et février 1536, *Pierre Viret*, auquel la présente épître est aussi adressée, n'était plus à *Genève*.

## 494

LES ÉVANGÉLIQUES DE PAYERNE au Conseil de Berne.  
De Payerne, 17 février 1535.

Inédite. Manuscrit original<sup>1</sup>. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Fribourg ayant déclaré qu'ils ne permettront nullement l'exercice du culte évangélique dans l'église paroissiale de Payerne, les Réformés de cette ville font connaître aux Seigneurs de Berne l'état réel des choses, et ils réclament leur protection.

Magnifiques, très-puissantz et nos très-honorés Seigneurs, Messigneurs l'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, à voz excellentes Seigneuries, si humblement que fayre le povons, nous nous recommandons.

Messeigneurs, plaise vous sçavoir que *les Seigneurs de Fribourg* ont escript de rechief au Conseil de Payerne, que ne permettront en aucune manière que on presche en nostre temple<sup>2</sup>, demandant justice de nous tous qui y avons oy la Parolle de Dieu en paix et tranquillité, Dimenche et Mardy derniers<sup>3</sup>, aux heures que les prestres ne font rien au dict temple<sup>4</sup>. Le commun estant assemblé, à cause des *grandes menaces de Fribourg*, a congneu tout d'unq accord que ne ont jamais consenty, ne consentent encore de pré-

<sup>1</sup> Le style de cette pièce nous porte à croire qu'elle a été composée par le ministre de Payerne.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, l'église paroissiale, qui appartenait à la ville. Les *Évangéliques de Payerne* avaient d'abord célébré leur culte dans une maison privée (N<sup>o</sup> 384, renvoi de n. 7), et depuis quelque temps la chapelle de l'hôpital était leur lieu de réunion; mais ils désiraient que l'une des églises servît aux deux cultes, comme cela se pratiquait à *Orbe* et à *Grandson*.

<sup>3-4</sup> C'était le dimanche 14 février que les Réformés de Payerne s'étaient, pour la première fois, réunis dans l'église paroissiale. Ce que Berne avait demandé pour eux, le 4 février, au Conseil de Payerne, ils l'avaient pris, sans avoir obtenu l'autorisation de leurs magistrats. (Voy. la lettre de Berne du 4 février 1535. *Weltsche Missiven-Buch*, A. f. 334.)

sent à la gardianité des moynes<sup>5</sup>, et principalement de l'esglise parrochiale<sup>6</sup>, laquelle est nostre et l'avons fait battir avec les autres habitans de la ville, contre le vouloir des dictz moynes, — lesquelz de toute antiquité et de présent sont tousjours contraires aux libertés et franchises de la ville, et principalement de présent contre ceux qui oyent la Parolle de Dieu, comme Dimenche dernier bien monstrèrent, en sonnant en leur monastère une grosse cloche, hors coustume, en effroy<sup>7</sup>, pendant la prédication que se faisoit au temple parrochial, — à cause de quoy fusmes fort esmeuz, dont en demandons réparation, vous suppliant en advertir nostre Conseil.

Messeigneurs, nous n'avons point voulu consentir (et si ne sommes délibéréz de ce faire, pour quelque chose qui puisse advenir) de cesser à faire prescher et annoncer à *nostre prédicant* la Parolle de Dieu en nostre temple; car autrement ce seroit le trop grand retardement de l'Évangile, au grand déshonneur du nom de Dieu, lequel seroit trop grandement blasphémé des adversaires, prenantz, avec ce, cœur de plus cruellement affliger ceulx qui le veullent servir, honorer et maintenir en esperit et vérité. Le sus dict commun nous a bien prier de ce fayre<sup>8</sup>, craignant les dictz *Seigneurs de Fribourg*, combien que sur ce n'a esté faicte quelque diffinitive.

<sup>5-6</sup> Il s'agit des *Bénédictins de Payerne*, dont l'abbaye avait été fondée au dixième siècle par Berthe, reine de la Bourgogne cisjurane. A la suite de la promesse solennelle que ces religieux avaient faite aux députés fribourgeois, vers le commencement d'août 1532, de vivre et mourir « dans la bonne ancienne loi et foi » (N° 384, n. 8), MM. de Fribourg, renouvelant, le 14 du même mois, une charte de l'abbaye de Payerne datée de l'an 1225, s'étaient engagés par un acte spécial à maintenir et défendre ce monastère et sa foi, et ils lui avaient donné dans ce but, comme avoyer ou protecteur, le chevalier Antoine Pavillard (Acte original. Arch. de Fribourg). Ce droit de « gardianité » ou de protection s'étendait-il également sur l'église paroissiale où les Évangéliques venaient de s'établir? La ville de Payerne le niait. MM. de Fribourg l'affirmaient en ces termes dans ce billet adressé, le 27 février : A ceulx de Payerne qui maintient le prédicant... « Saichés que ne souffrirons pas que mesnés les précheurs de vostre foy en *l'esglise parrochéale... qu'est de nostre garde*, à cause du pryoré... sinon qu'il soyt veuz et cogneuz par justice. De quoy povés estre assuré, vous disant adieuz. » (Minute orig. Arch. de Fribourg.)

<sup>7</sup> C'est-à-dire, de manière à donner l'alarme.

<sup>8</sup> C'est-à-dire, de renoncer à tenir le culte dans l'église paroissiale.

Oultre plus, Messeigneurs, *tout le commun a aultresfoys, tout d'un accord, voulu et consentu qu'on preschast l'Évangile purement, sans y adjouster ne diminuer*<sup>9</sup>, *ce que jamais n'a esté faict par les capurs qui y ont presché*<sup>10</sup>, dont les ungs ont esté envoyéz par les moynes; les aultres, on leurs a monstré qu'il[s] preschoient faulcément; toutesfoys on ne en a sceu avoir justice<sup>11</sup>, combien que on ayt faict clame criminelle sur iceux<sup>12</sup>. *Or de présent nous avons ung prédicant lequel presche la Parolle de Dieu purement*<sup>13</sup>, ainsy que le commun a voulu aultresfoys et que vous a esté promis en vostre Conseil<sup>14</sup>, *prest et appareillé ce qu'il presche maintenir par la Sainte Escripiture et Parolle de Dieu.*

Messeigneurs, nous vous supplions tous ensemble maintenant, en l'honneur de Dieu, autant qu'il nous est possible, de mettre fin ad cecy. Aultrement, il nous seroit expédient plustost abandonner terre et biens que de voir ainsy blasphémer le nom de Dieu devant noz yeux, et que son évangile fust de jour en jour reculée, — ce que [l. qui] seroit, si nous désistions de prescher en nostre dict temple. Messeigneurs, il nous desplaist grandement vous importuner, mais la nécessité nous contrainct.

*Les frères présentz porteurs vous pourront advertir de bouche d'autres choses* : [ce] qui sera la fin, Messeigneurs, priantz Dieu vous donner grâce de persévérer en son saint euvangile, ainsy

<sup>9</sup> C'est à peu près la même résolution que celle qui avait été prise à Genève, par le Conseil des Deux-Cents, le 30 juin 1532 (N° 383, n. 2).

<sup>10</sup> Voyez les N°s 384, renvois de note 5-6; 444, n. 6.

<sup>11-12</sup> Le sens de cette phrase s'explique par un passage de la requête de Farel écrite vers le 8 octobre 1531 (Tome II, p. 374-375), et par la lettre du 26 décembre 1532 (N° 400, renv. de n. 13).

<sup>13</sup> Ce *prédicant* était *Jean de Tournay* (N°s 435, fin de la n. 2; 482, renv. de n. 12). Il est mentionné comme pasteur de Payerne dans la lettre que le député genevois Ami Porral écrit de Berne à ses supérieurs, le 30 septembre 1535 (Mscrit orig. Arch. de Genève), et dans ce passage d'une Épître adressée par Viret au peuple de Payerne : « Vous savez en combien de dangers vous avez esté, et mes compagnons et moy, avant que vous ayez peu avoir l'Évangile en paix. Vous savez... combien ces bons serviteurs de Dieu M. *Guillaume Farel*, M. *Antoine Sommier*, M. *Jean de Tournay* et plusieurs autres semblables ont travaillé en vostre Église les uns après les autres. » (Du vray Ministère de la vraye Église. Genève, 1560.)

<sup>14</sup> Il faut sous-entendre : par les députés de notre ville. La *promesse* en question avait été faite en 1531 et renouvelée plusieurs fois, entre autres le 15 juin 1533 (N°s 378, renv. de n. 1; 388, 419, 427).



que constamment faictes de jour en jour. De Payerne, ce 17 Feb.  
1535.

Verbum Domini  
manet in eternum.  
Isa. 40.

Par les vostres humbles serviteurs et amys,  
LES FRÈRES DE PAYERNE QUI DESIRENT  
OYR ET VIVRE SELON LA PAROLLE DE DIEU.

## 495

AYMON DE LULLIN <sup>1</sup> au Conseil de Fribourg.  
De Moudon, 17 février (1535).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Aymon de Lullin avise MM. de Fribourg qu'il veut réunir *les États du Pays de Vaud*, pour prendre des mesures contre *les Luthériens de Payerne*, et il les prie, en conséquence, d'agir avec lui auprès des *Bernois*, afin de les détourner d'accorder leur protection à ces sectaires.

Magnifiques et très-puyssantz Seigneurs, je me recommande bien humblement à vous bonnes grâces. Messieurs, vous estes assés adverty de *l'œuvre volontaire que font cieus qui sont Luthériens à Payerne* <sup>2</sup>, [ce] qui me garde vous en escripre aultre chose, sinon et pource que se sont affaires qui beaucopt en emporte[nt] au préjudice de nostre sainte foy et de l'auctoriter de mon très-redoubter Seigneur, prince souverain au dict lieu <sup>3</sup>, lequel en ay adverty. Pour [ce], sellon son commandement, suys délibérer d'assembler tous ses subjectz de se pays de ma charge, pour obvier au dit affaire et pugnir cieus qui l'auront mérité <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Aymon de Genève*, seigneur de Lullin et de Vuilliens, etc., était depuis 1527 bailli et gouverneur du Pays de Vaud, pour le duc de Savoie (Voy. le N° 148, n. 1. — Ruchat. Abrégé de l'Hist. ecclés. du Pays de Vaud, édition de M. C. Du Mont, 1838, p. 122).

<sup>2</sup> Voyez le N° précédent, note 2-4.

<sup>3</sup> *Charles III*, duc de Savoie.

<sup>4</sup> M. de Lullin avait déjà réuni les États, le 26 juin 1531, pour im-

J'ay aussy envoyer par devers *Messieurs de Berne*, leur prier ne faire faveur au sudits *Luthériens*, pour non préjudicier à nostre foy et sudicte auctorité<sup>5</sup>. Parquoy, [je] supplie à Vous Grâces et Seignories me voulloir ayder à soustenir icelles<sup>6</sup>, pour lesquelles suys délibérer, ayant le mandement de mon dict Seigneur, m'en acquiter à devoir. Et, sans ce que je prétans que *le despar[t] de la diète de Lucherne* soit fait, [je] il heusse envoyer homme exprest, pour en adverty Messieurs des aultres canthons<sup>7</sup>. Et de cestes, sy vous plaît, me ferés vostre bonne responce.

Magnifiques et très-puyssantz Seigneurs, après vous offrir le pouvoir de mon service, [je] prie à Dieu qui vous doint se que plus desirez. De Modon, se xvii<sup>e</sup> jour de février (1535<sup>8</sup>).

Vostre bien humble serviteur

LULLIN.

(*Suscription* :) A magnifiques et très-puyssantz Seigneurs Messieurs l'Advoyer et Conseyl de Fribourcque.

poser silence au « prédicant luthérien » de Payerne (N<sup>o</sup> 344, n. 9). Il n'y réussit qu'imparfaitement, et lorsqu'il demanda aux Bernois, de la part de son maître, de retirer leur protection aux Évangéliques de Payerne, MM. de Berne lui déclarèrent, que bien loin de les abandonner, ils ne permettraient pas que *le duc de Savoie* les persécutât à cause de la religion (N<sup>o</sup> 384, n. 13), puisqu'ils ne portaient aucune atteinte à l'autorité temporelle de ce prince.

<sup>5</sup> A cette lettre de M. de Lullin les Bernois répondirent en ces termes le 20 février 1535 : « M. le Gouverneur, nous avons receuz vous lectres... touchant *nous alliés de Payerne*, et ne sçavons croire que icelles sy rigoureuses ayés escriptes par commandement de vostre maistre. Ce non obstant, le garderons bien, et ne les mettrons pas en obly. Eussions bien pensé que vous feussiez depourté de *tielles menasses*, assavoir de disre, que vous voulés *advertir les aultres canthons*. Car nous dicts alliés, en renouvellant l'alliance, nous ont fait promesses touchant le diet affaire [Voy. N<sup>o</sup> 427], lesquelles comme raisonnables espérons que [ils] tiendrons. » (Minute orig. Arch. de Berne.)

<sup>6</sup> C'est-à-dire, à soutenir notre foi et l'autorité du Duc.

<sup>7</sup> M. de Lullin veut dire : Si je ne pensais que *le recès de la Diète de Lucerne* est déjà rédigé, j'eusse envoyé un message aux députés des cantons, pour les avertir de ce qui se passe à *Payerne* (Voy. la n. 5). Cette diète s'était réunie à *Lucerne* dans les premiers jours de février 1535.

<sup>8</sup> Pour la fixation de l'année, voyez les notes 5 et 7.